Quatre-vingt-dixième année. — N° 176. Le Numéro : 20 francs. Lundi 28 et Mardi 29 Juillet 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 17 de 1958 parait ce jour. Prix : 60 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juillet 1958 portant maintien en fonctions de la deuxième série des membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7038).

Décret du 28 juillet 1958 portant renouvellement, pour une période d'un an, des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 7039).

Décret du 28 juillet 1958 portant nomination d'un magistrat (p. 7039).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 7039).

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Marmande (département de Lot-et-Garonne) (affaire Barel) (p. 7039).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant délégation de signature (p. 7039).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 juillet 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7040).

Décret du 28 juillet 1958 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet (p. 7040).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (rectificatif) (p. 7040).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 portant attribution d'une indemnité de « sujétions spéciales de police » aux personnels de la gendarmerie (p. 7040).

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 7040).

Arrêté du 21 juillet 1958 portant transfert d'autorisation de programme (p. 7040).

Arrêté du 22 juillet 1958 rendant applicables à l'office des logements maritimes en Afrique centrale des dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 7041).

Arrêté portant nomination d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République (p. 7041).

Décision portant modification à un tableau d'avancement et rapportant les dispositions d'une précédente décision (constructions et armes navales) (p. 7043).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (concours spécial) (p. 7044).

Listes d'admission aux écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans (p. 7044).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 17 juillet 1958 portant transfert de crédits (p. 7045).

Arrêtés portant promotions et réintégration (contrôle d'Etat et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 7046).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 5 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 7046).

Arrêté du 19 juillet 1958 fixant la liste des départements dans lesquels sera organisé un concours d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses et le nombre de places mises au concours (p. 7046).

Liste d'admission au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 7047).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 juillet 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 7048).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés des 10 et 16 juillet 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 7049).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 16 juillet 1958 fixant la composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) (p. 7049).

Arrêté du 22 juillet 1958 relatif au nombre d'admissions à prononcer dans les hiérarchies des géologues en chef et des géologues principaux (p. 7049).

Arrêtés portant réintégration et mise en position de mission (administration générale et travaux publics) (p. 7049).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 22 juillet 1958 approuvant les statuts modifiés d'une institution de prévoyance (p. 7049).

Arrêtés approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7050).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7050).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 21 juillet 1958 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 7050).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 30 mai 1958 portant prise en considération de la modification d'un projet d'aménagement (p. 7050).

Arrêté du 28 juillet 1958 portant délégation de signature aux préfets en matière d'aliénation d'immeubles non bâtis appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré (p. 7050).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 7050).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant reconstitution de carrière (administration centrale) (rectificatif) (p. 7051).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 18 juillet 1958 portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 7051).

Emplois réservés: Nominations (p. 7051).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Dépôt de rapport (art. 29 du règlement). — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 7051).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7052).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurance (p. 7064).

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 7064).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 7064).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7053).

Annonces (p. 7065).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juillet 1958 portant maintien en fonctions de la deuxième série des membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur en date du 18 mars 1852;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 5 novembre 1945 portant nomination des membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur et les textes subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont maintenus dans leurs fonctions de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Rouvillois, médecin général inspecteur. Grand-croix de la Légion d'honneur du 5 juillet 1946.

M. Binet, doyen de la faculté de médecine de Paris. Grand-croix de la Légion d'honneur du 3 novembre 1954.

M. Weismann, président de la fédération nationale des combattants volontaires. Grand officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939.

M. Le Beau, gouverneur général honoraire de l'Algérie. Grand officier de la Légion d'honneur du 23 septembre 1948.

M. Michel, président de section du conseil d'Etat. Grand officier de la Légion d'honneur du 3 mars 1953.

M. Pasteur Vallery-Radot, membre de l'Académie française et de l'académie de médecine. Grand officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1950.

M. Doynel de Saint-Quentin, ambassadeur de France. Commandeur de la Légion d'honneur du 28 juillet 1933.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 5 novembre 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 28 juillet 1958 portant renouvellement, pour une durée de un an, des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 14 août 1957 portant renouvellement, pour une période de un an, des fonctions de M. Julliot de La Morandière en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire, à compter du 1er août 1957;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période de un an, à dater du 1er août 1958, les fonctions de M. Julliot de La Morandière en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 28 juillet 1958 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 juillet 1958, M. Comiti, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai (à la suite), est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de première instance de Versailles (à la suite).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Brignand (Maurice), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane, est détaché à la maison centrale de Nîmes pour y remplir les fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire, à compter du 20 juillet 1958.

M. Brignand percevra dans ses nouvelles fonctions les mêmes émoluments que dans son cadre d'origine.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 18 juillet 1958, sont nommés:

M. Bounabel Abdelkader, huissier de justice à Tiaret, en remplacement de Goguyer-Lalande (Antonin), nommé à d'autres fonctions.

M. Cohen-Scali (André), huissier de justice à Miliana, en remplacement de M. Luc (Gustave-Oswald), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 octobre 1956.

M. Halali Mohammed-Ahmed, huissier de justice à Maison-Carrée, en remplacement de Cohen-Solal (Jacob), décédé.

M. Kadi Hanifi, huissier de justice à Duperré, en remplacement de M. Azoulay (Élie-Eugène), dont la démission a été acceptée par arrêté du 16 octobre 1957.

M. Mataoui Mohammed, huissier de justice à Boghari, en remplacement de M. Teboul (Maurice-Charles-Adolphe), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 octobre 1956.

M. N'Kaoua (Jacob), huissier de justice à Alger, en remplacement de M. Naouschi (Alfred), atteint par la limite d'âge.

M. Redjimi Mohammed, huissier de justice à Affreville, en remplacement de M. Mortier (Joseph-Marius), dont la démission a été acceptée par arrêté du 27 juillet 1957.

M. Rosenzweig (René), huissier de justice à Oran, en remplacement de M. Jammes (Fernand-Albert), décédé.

M. Saulnier (Rémy-François), huissier de justice à Blida, en remplacement de M. Aouizerat (Daniel), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 octobre 1957.

M. Schreiber (Maurice), huissier de justice à Chéragas, office créé.

Les fonctions de greffier de la justice de paix de Chéragas et d'huissier de justice à la même résidence sont cumulées, en application du décret du 24 juillet 1928.

Tribunal de première instance de l'arrondissement de Marmande (département de Lot-et-Garonne).

AFFAIRE BAREL

Extrait des minutes du greffe.

A l'audience publique du tribunal de première instance, séant à Marmande, du 19 juin 1958, tenue pour les affaires de police correctionnelle, a été rendu le jugement ci-après:

Entre M. le procureur de la République, demandeur, suivant l'exploit de Me Lestrade, huissier à Agen, en date du 29 avril 1959;

Et Barel (Mario), 37 ans, né le 28 janvier 1921 à Soligo (Italie), fils de Lorenzo et de Gregorito (Aima), demeurant à Agen, 11, rue des Cailles,

Pour voir statuer à nouveau à la suite d'un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 décembre 1957 sur une poursuite en vol qui avait motivé un jugement du tribunal correctionnel d'Agen, qui a été annulé.

Attendu que le nommé Barel (Mario), 37 ans, demeurant à Agen, a comparu à l'audience de ce jour pour voir statuer à nouveau à la suite d'un arrêt de la cour de cassation du 4 décembre 1957 sur une poursuite pour vol qui avait motivé un jugement du 10 mai 1944, du tribunal correctionnel d'Agen qui a été annulé.

Attendu en effet que le sieur Titonel a déposé sur les faits antérieurement reprochés à Barel et a indiqué que celui-ci était innocent du délit de recel d'effets mobiliers qui lui était reproché; qu'en février 1944, en effet, les trois frères Barel, affiliés à un groupe de résistance, avaient mis à la disposition du groupe leur ferme où étaient entreposés des effets et des vivres provenant de réquisitions;

Que le nommé Barel (Lino) était seul au courant de la provenance de ces vivres et effets, mais que Mario, lui, n'était pas tenu informé de cette provenance;

Attendu que Barel a confirmé ces dires; que la cour de cassation, en son arrêt du 4 décembre 1957, a annulé la décision du tribunal correctionnel d'Agen;

Qu'il y a lieu de statuer à nouveau;

Que demeurant les précisions fournies par le témoin, Barel (Mario) est en voie de relaxe.

Par ces motifs:

Le tribunal, ouï le ministère public en ses réquisitions, Me Delmouly et le prévenu en leurs moyens de défense, après en avoir délibéré jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après renvoi de cassation,

Relaxe Barel (Mario), sans dépens.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 juin 1958 donnant délégation de signature à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de Sa Majesté le roi du Maroc;

Vu le décret du 1er juillet 1958 portant détachement au ministère des affaires étrangères de M. le préfet Jean-Daniel Herrenschmidt,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Parodi, cette délégation sera exercée par M. Jean Le Roy, ministre plénipotentiaire, ou, à son défaut, par M. Jean-Daniel Herrenschmidt, conseiller pour les affaires administratives ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1958.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 juillet 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 juillet 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 10 juillet 1958 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Carlier (Jean), conseiller général de la Seine, conseiller municipal de Paris; 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

M. Lary (Jean), maire adjoint du 16e arrondissement de Paris; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Marbœuf (Auguste), conseiller général de la Seine, conseiller municipal de Paris; 26 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Décret du 28 juillet 1958 portant régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 28 juillet 1958, pris en exécution d'un arrêt du conseil d'Etat, M. Bourgeois (Joseph) a été réintégré en position d'activité dans le corps préfectoral en qualité de préfet de 3e classe, pour la période comprise entre le 25 mai 1945 et le 13 avril 1948.

A compter du 23 juillet 1952, M. Bourgeois (Joseph), préfet de 3e classe, a été placé dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

M. Bourgeois (Joseph), préfet de 3e classe, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 septembre 1956.

Administration préfectorale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1958: page 7009, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 22 juillet 1958... », lire: « Par arrêté du 19 juillet 1958... ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 portant attribution d'une indemnité de « sujétions spéciales de police » aux personnels de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret modifié n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié notamment par le décret n° 49-709 du 27 mai 1949;

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, et l'arrêté du 26 mai 1954 pris pour son application;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 27 juillet 1949 fixant le classement indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est modifié comme suit:

Remplacer le quatrième alinéa par un alinéa ainsi conçu: « l'indemnité de sujétions spéciales de police ».

Art. 2. — Remplacer le tableau VII *bis* annexé au décret n° 48-1366 par le tableau VII *bis* suivant:

TABLEAU VII *bis*

Indemnité allouée pour tenir compte de l'exécution des travaux de nature exceptionnelle.

Indemnité de sujétions spéciales de police.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT de l'indemnité, en pourcentage, des émoluments soumis à retenue pour pension.
	P. 100.
Généraux de brigade de gendarmerie	9
Colonels de gendarmerie	12
Lieutenants-colonels de gendarmerie	16
Chefs d'escadron de gendarmerie	18
Officiers subalternes de gendarmerie	20
Militaires non officiers de gendarmerie	20
Auxiliaires interprètes et élèves auxiliaires de gendarmerie	20

Observations. — 1° En aucun cas le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à celui alloué à un militaire de la gendarmerie bénéficiaire de l'indice de solde brut 340.

2° L'indemnité de sujétions spéciales de police est réservée aux seuls militaires de la gendarmerie en activité ou en situation d'activité, à l'exclusion des personnels en congé de longue durée.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent décret aux personnels en service en Afrique du Nord seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 4. — L'indemnité de sujétions spéciales de police se substitue à l'indemnité de risques, à la prime exceptionnelle et temporaire de danger et à la prime de qualification allouées aux militaires de la gendarmerie.

Art. 5. — Le décret n° 49-709 du 27 mai 1949 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1958: page 6723, à l'article 1er, au lieu de: « M. le colonel Bernachot, chef du service d'action psychologique et d'information de la défense nationale et des forces armées », lire: « M. le colonel Bernachot, chef du service d'action psychologique et d'information du ministère des armées » (le reste sans changement).

Transfert d'autorisation de programme.

Le ministre des armées et le ministre des finances,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1402 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958;

Vu le décret n° 58-538 du 19 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulée, sur 1958, une autorisation de programme de 1.380 millions de francs portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION MARINE		
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	1.380.000

Art. 2. — Est accordée, sur 1958, une autorisation de programme de 1.380 millions de francs applicable au budget et au chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION AIR		
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	1.380.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
Par empêchement du directeur:
Le chef de la division financière,
DOFING.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Application à l'office des logements maritimes en Afrique centrale des dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le ministre des armées et le ministre des finances,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1955 portant création d'un office des logements maritimes en Afrique centrale (O. L. M. A. C.),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables à l'office des logements maritimes en Afrique centrale (O. L. M. A. C.), sous réserve des modalités d'adaptation propres à l'objet particulier de l'office, fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — L'agent comptable de l'Office des logements maritimes en Afrique centrale est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine et du ministre des finances, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 3. — Les fonctions dévolues par les articles 3, 4 et 35 du décret du 10 décembre 1953 à l'inspection générale des finances et au trésorier-payeur général du département sont respectivement exercées par le corps de contrôle de la marine nationale et par le trésorier général de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Avant son installation, l'agent comptable doit prêter, devant la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, le serment prévu à l'article 4 du décret du 10 décembre 1953.

Art. 5. — Le budget de l'office est approuvé par le commandant de la marine en Afrique centrale, après visa du contrôleur financier en Afrique occidentale française.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions du décret du 10 décembre 1953, les décisions du conseil d'administration relatives aux opérations visées aux articles 26, 27, 28, 39 et 40 de ce texte ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de la marine.

Art. 7. — La nature des pièces justificatives visées aux articles 30 et 52 du décret du 10 décembre 1953 est déterminée par instruction du ministre de la marine.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 32 du décret du 10 décembre 1953, il est précisé que la procédure de la saisie-arrêt fixée par le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 6263 SET du 9 août 1955, sera employée pour la récupération des sommes dues par les locataires ou occupants, employés ou ouvriers de la marine nationale. Les quotités saisissables seront celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1er de la section I du décret visant les sociétés d'Etat créées pour aider à la construction et à l'amélioration de l'habitat.

Art. 9. — En vue de la récupération des loyers et charges telles qu'elles seront fixées par le conseil d'administration, l'office sera tenu, avant de mettre un logement à la disposition d'un affectataire, de lui faire signer une cession volontaire d'une part de son salaire, équivalant au montant des sommes dues mensuellement à l'office, dans les formes prévues à l'article 107 du code du travail d'outre-mer.

Toutefois, la part cédée dans ces conditions par l'occupant ne pourra excéder la quotité saisissable prévue à l'alinéa 2 de l'article 1er de la section I du décret précité pour les sociétés d'Etat créées en vue d'aider à la construction ou à l'amélioration de l'habitat.

Art. 10. — Les dépenses pour achats de faible importance effectuées par urgence et les menues dépenses du service courant peuvent, jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le conseil d'administration, être payées selon la procédure prévue à l'article 65 du décret du 10 décembre 1953.

Art. 11. — Le compte financier est, après examen par le conseil d'administration, soumis au visa du contrôleur financier de l'Afrique occidentale française.

Art. 12. — Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 1958.

Art. 13. — Le directeur central des travaux immobiliers et maritimes du département de la marine et le directeur de la comptabilité publique du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à celui de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Nomination d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

Par arrêté du 15 juillet 1958, sont nommés officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, les gendarmes nominativement désignés ci-après, comptant au moins trois ans de services dans la gendarmerie et ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique prévu par l'arrêté interministériel du 13 janvier 1954:

1re légion de gendarmerie.

Barth (Jacques).	Lagadec (Jean).	Prat (Joseph).
Bilquey (Pierre).	Lefèvre (René).	Roman (Roger).
Bondier (André).	Lesemne (Michel).	Rousseau (Jacques).
Chauvel (Auguste).	Mace (Paul).	Sauvage (Arthur).
Fouquier (Raymond).	Marquis (Robert).	Sedillière (Roger).
Guerin (Henri).	Noël (André).	Tanguy (Marcel).
Guiroy (Sauveur).	Peteau (Emilien).	Thomas (Marcel).

1re légion bis de gendarmerie.

Arnold (Maurice).	Gervier (Paul).	Morin (Bernard).
Auffray (Edouard).	Gibert (Maurice).	Morin (Pierre).
Beauvy (Léandre).	Grebet (Marcel).	Nahel (Marcel).
Becquet (Paul).	Guerin (Bernard).	Parot (Marcel).
Bonnassies (Gabriel).	Guys (André).	Pérette (Yvan).
Bonnevialle (Norbert).	Jardin (Roger).	Pothet (Serge).
Brasseur (Marcel).	Ladouce (Hubert).	Rivière (Pierre).
Brisset (Christian).	Lantenois (Pierre).	Sébille (Bernard).
Chantome (Robert).	Le Page (Thomas).	Simon (Pierre).
Chopineau (Raymond).	Le Treut (Jean).	Tesson (Octave).
Conord (Roger).	Loth (Gabriel).	Tison (Jacques).
Dion (René).	Marzin (Jean).	Vancaneghem (Fernand).
Duffourg (René).	Milpied (Jean).	

2e légion de gendarmerie.

Allaert (Gérard).
Balavoine (Raymond).
Bodelle (Roger).
Brusquin (Albert).
Butel (Alfred).
Dartois (Jean).
Defebvre (Gérard).
Delplanque (Michel).
Demarle (Paul).
Derenchy (Marcel).
Duminy (Edouard).
Francomme (Jean).
Gilles (Marcel.
Hubert (Paul).
Lambert (Christian).
Lefebvre (Serge).
Lhomme (Roger).
Muttez (Aimé).
Oger (Maurice).
Padel (Roger).
Servais (François).
Wiart (Jules).

2e légion bis de gendarmerie.

Adam (Gaston).
Aubert (Paul).
Barbier (Michel).
Blancart (Francis).
Bourget (Pierre).
Bucaille (Albert).
Burie (Roger).
Cantrelle (Jean).
Caron (Victor).
Caruelle (Louis).
Clique (André).
Collon (Roland).
Conseil (Bernard).
Crépin (Henri).
Dabit (Jean).
Decroix (Raymond).
Dehaese (René).
Delaporte (Roger).
Delaporte (André).
Delattre (Maurice).
Delpont (Robert).
Deneux (Robert).
Dehoyelle (Roger).
Desrumeaux (Denis).
Dhersin (Henri).
Dubois (Michel).
Dubourguier (Louis).
Duhamel (Lucien).
Duval (Laurent).
Duval (Roger).
Fasquel (Jean).
Felin (Pierre).
Fiève (Noël).
Gille (Jean).
Grebert (Emile).
Grossemy (Robert).
Guillemain (Pierre).
Guillot (Henri).
Hamelin (André).
Jouan (Jean).
Lacroix (René).
Laffitte (Noël).
Landouar (Jacques).
Lange (André).
Langlois (Georges).
Lecrosnier (Lucien).
Leblanc (Roger).
Leborgne (Claude).
Lefebvre (Raymond).
Leprêtre (Raymond).
Menival (Paul).
Morel (Roger).
Nicol (Victor).
Nicolas (Léon).
Patignier (Oscar).
Sueur (Alfred).

3e légion de gendarmerie.

Abalain (Jean).
Angoujart (Jean).
Blevin (Alexis).
Bretaudeau (René).
Cren (Henri).
Daniel (Louis).
Gautier (René).
Gloaguen (Alexis).
Gourret (Emile).
Harzo (Pierre).
Henaff (Jean).
Henry (Ernest).
Jegou (Yves).
Le Bars (Arthur).
Le Berre (Paul).
Le Poullennec (Yves).
Le Vert (Georges).
Namur (Pierre).
Paugam (Jean).
Perhirin (Jules).
Salaun (Michel).
Sesriault (Pierre).
Tricault (Arsène).

3e légion bis de gendarmerie.

Audren (Yves).
Auffret (Jean).
Boullot (Léon).
Brasselet (Pierre).
Cordier (Pierre).
Courtois (André).
Dauge (Marcel).
Dorey (Nicolas).
Frigout (Eugène).
Gaouyat (Maurice).
Guillo (Jean-Baptiste).
Joslet (Gilbert).
Lascostes (Maurice).
Le Biez (Eugène).
Lebouvier (Léon).
Lecampion (Georges).
Le Corre (Paul).
Lennon (Alain).
Lohier (Jean).
Menguy (François).
Robert (André).
Van Volsem (Achille).

3e légion ter de gendarmerie.

Abraham (René).
Bautier (Marcel).
Bizolon (Robert).
Bonnaud (Eugène).
Bonnin (Daniel).
Brethome (Georges).
Cantin (René).
Couzinet (Albert).
Dabo (Lucien).
Guignon (Michel).
Lambert (Maurice).
Landais (Adrien).
Lannoy (Robert).
Le Craver (Joseph).
Le Formal (Pierre).
Lemasson (Jean-Claude.)
Mauduit (Gaston).
Merlet (Joseph).
Meyer (Guy).
Morice (Frédéric).
Nauleau (Philbert).
Pasquet (Roger).
Trichet (Camille).

4e légion de gendarmerie.

Alard (André).
Allard (Aimé).
Baussant (Daniel).
Berland (Paul).
Bonnamain (Pierre).
Bonnouvrier (Jacques).
Bordier (Maxime).
Cayrol (Jules).
Collet (Marcel)
Crapoulet (Louis).
Dulac (René).
Dupe (Maurice).
Gauthier (Guy).
Giraud (Gérard).
Huguet (Antoine).
Lafont (Maurice).
Leignac (Pierre).
Leveur (Henri).
Magnant (André).
Magreau (Roger).
Mallard (Pierre).
Mandon (Marcel).
Millot (Jean).
Pegol (David).
Pierrot (Norbert).
Pourrat (Jean).
Renaud (Emile)
Richard (Francis).
Riffaut (Jean-Jacques).
Rivière (Robert).
Robert (Michel)
Santiago (Quirin).
Savi (Jean).
Servat (Emile).
Toulon (Jean).
Wurtz (Alphonse).

4e légion bis de gendarmerie.

Baudouin (André).
Courbin (François).
Dupont (Roger).
Gaultier (Jean).
Merle (Joseph).
Salon (Henri).
Sautel (Maurice).
Thiburce (Roger).

4e légion ter de gendarmerie.

Bessoudoux (Henri).
Bonny (Georges).
Cendres (Bernard).
Chartier (Camille).
Faure (André).
Fayard (Georges).
Floucaud (François).
Friconnet (Lucien).
Jeandel (Emile).
Laborie (François).
Labrugnas (René).
Meynard (Jean).
Mons (Jean).
Rivet (André).
Soucheyre (André).
Tharet (François).
Touvron (Pierre).

5e légion de gendarmerie.

Badie (Joseph).
Barrau (Antoine).
Bosc (Gabriel).
Boutonnier (Roger).
Boyer (Georges).
Doleac (Eloi).
Iche (Emile).
Pailles (Louis).
Rousse (Adrien).
Simion (Marcel).

5e légion bis de gendarmerie.

Blanquet (Fernand).
Bonhomme (Louis).
Cabot (Albert).
Goutel (Yvon).
Gouygou (Jean).
Lorent (Jean).
Matheu (Pierre).
Membrado (Marcel).
Philippart (Maurice).
Savignac (Gilbert).
Vacaresse (Raoul).
Vaissac (Hubert).

5e légion ter de gendarmerie.

Bigne (Ferdinand).
Briand (Xavier).
Brunet (Pierre).
Cazalis (Georges).
Dane (Gérard).
Graciet (Denis).
Herkenrath (Albert).
Laborde-Ganade (Eugène).
Maubourguet (André).
Petit (Fernand).
Sahores (Pierre).
Verdoux (Henri).

6e légion de gendarmerie.

Andreux (Maurice).
Baut (Robert).
Besnard (Maurice).
Bidois (Roger).
Bloes (Jacques).
Bouy (Robert).
Charrier (Jean).
Colin (Jean).
Cunin (Pierre).
Daignière (Pierre).
Depecker (Marcel).
Devin (Marcel).
Dexemple (Pierre).
Fischer (Jean).
Fischer (Robert).
Franiatte (Louis).
Genot (Lucien).
Georgeon (Hubert).
Grosset (Marcel).
Herry (Jean).
Houtmann (René).
Jacquemin (René).
Jourdren (Jean).
Malherbe (Jean).
Mengin (Pierre).
Moelo (Roland).
Moreau (Albert).
Planel (Maurice).
Prud'homme (Paul).
Roland (Yvon).
Sitt (Marcel).
Tognola (Jean).

6e légion bis de gendarmerie.

Chardon (Michel).
Clerc (Gustave).
Colas (Roger).
Delaborde (Pierre).
Delescot (René).
Donot (Jean).
Fichot (Paul).
Fleuriot (Georges).
Guery (René).
Laprun (Fernand).
Laville (Francis).
Moret (André).
Petit (Gérard).
Quilliot (Théodore).
Renard (Gaston).

6e légion ter de gendarmerie.

Aroni (Jean).
Boffy (Jean).
Bricout (Pierre).
Cuenot (André).
Dantung (Maurice).
Enderlin (René).
Fuchs (Georges).
Lallemand (Adolphe).
Marceteau (Joseph).
Moisset (André).
Moquet (Raymond).
Morniroli (Michel).

7e légion de gendarmerie.

Achat (Pierre).
Aubriot (Bernard).
Berchotteau (Pierre).
Boussu (Jean).
Chameau (Louis).
Chardonneret (Robert).
Dalby (Jean).
Dupuydenus (Gaston).
Feuvrier-Ethevenard (Robert).
Galland (Henri).
Grenier (Guy).
Hugot (Lucien).
Jablin (André).
Lebreton (Raymond).
Malthere (René).
Marchandise Bernard).
Meyer (René).
Paquelin (Roland).
Patru (Henri).
Paupy (Roger).
Perquis (Gilbert).
Rameau (Robert).
Roudier (André).
Soupault (Jean).
Thery (Jean).

7e légion bis de gendarmerie.

Bezin (Jean).
Chaptinel (Georges).
Chevrier (Georges).
Faynot (René).
Félix (Georges).
Ferrut (Armand).
Gardet (André).
Hecker (Paul).
Horcholle (Roger).
Jacoutot (Gaston).
Jeannot (Pierre).
Jenot (Robert).
L'Hote (Michel).
Magny (Paul).
Martelet (Jean).
Messin (Michel).
Millet (Marius).
Pagnier (Joseph).
Perrin (Léon).
Philippe (Pierre).
Rollin (Eugène).
Roussel (Camille).
Vadot (Emile).

8e légion de gendarmerie.

Avisse (Jacques).
Barbier (Joseph).
Bardet (Auguste).
Beguin (Roger).
Bert (René).
Buchot (Jules).
Dutheil (Michel).
Emorine (Alfred).
Himbert (Marcel).
Hougas (Jean).
Huguet (Raymond).
Kerdudo (Albert).
Laffont (Denis).
Le Maguer (André).
Linossier (Fernand).
Margirier (Henri).
Menut (René).
Mercier (André).
Monchalin (Pierre).
Morel (Pierre).
Mounier (André).
Mutin (Serge).
Nogier (André).
Perrin (Roger).
Roussy (Robert).
Sauzet (Bernard).
Terrier (Pierre).
Villard (André).

8e légion bis de gendarmerie.

Bareille (Charles).
Brulon (Roger).
Capou (André).
Cregut (Rémy).
Game (Louis).
Lambert (Albert).
Malevergne (Raymond).
Pouzadoux (Jean).
Robert (Eugène).
Sommer (André).

8e légion ter de gendarmerie.

Arnaud (Fernand).
Balivet (Jean).
Bernard (Gilbert)
Blanchet (Louis).
Boissieux (Eugène).
Brossard (Paul).
Burlaz (André).
Celestin (Léon).
Chabanne (Yves).
Chabany (Paul).
Chalancon (Pierre).
Chalenoud (Alfred).
Degeneve (Marcel).
Eclaircy (Jean).
Fabreguettes (Albert).
Guier (Maurice).
Hostache (Maximin).
Jacquet (Robert).
Lemaire (Gilbert).
Le Prado (Marc).
Leydier (Albert).
Rabille (Jacques).
Robert (André).
Roul (Pierre).
Saunier (Maxime).
Sauze (Jean).
Thabuis (Francis).
Tribou (Pierre).
Trosset (Pierre).

9e légion de gendarmerie.

Baron (André).
Bertolotti (Camille).
Bourguignon (Daniel).
Buttiens (Jean).
Carre (Jean).
Courtil (Henri).
Daniel (Emile).
Denise (René).
Dupont (Jacques).
Durand (Emile).
Gibert (Georges).
Henry (Charles).
Juncas (Jean).
Macagno (Joseph).
Monzillard (Jean).
Paccioni (Pierre).
Pfister (Marcel).
Raynaud (René).
Riffard (Charles).
Riu (Vincent).
Rochetaing (Martin).
Starck (Henri).
Teissier (Gilbert).
Vigneau (Abel).

9e légion bis de gendarmerie.

Amiel (Aimé).
Barthes (Robert).
Carpentier (André).
Cazes (Robert).
Froment (Fernand).
Guillen (Pierre).
Ivorrad (Joachim).
Julie (Joseph).
Léotard (Roger).
Marse (Albert).
Mazas (Clément).
Navarro (Joseph).
Sanz (Joseph).
Taurinya (François).

Compagnie autonome de gendarmerie de la Corse.

Barbier (Joseph).
Bonnin (Maurice).
Bruere (Moïse).
Euvrard (Emile).
Foata (Antoine).
Garreau (Bernard).
Juino (Abel).
Lassus (André).
Lebacre (Georges).
Panier (Antoine).
Pennavaire (Paul).
Rudelle (Roger).
Sebesio (Noël).
Vellen (Jean).
Vissac (Vincent).
Waret (Justin).

10e légion de gendarmerie.

Angelini (Auguste).
Babel (André).
Bardyn (Henri).
Beamonte (Joachim).
Boquel (Pierre).
Briot (Serge).
Cantalupt (Georges).
De Cara (Serge).
Dehan (José).
Demeulenaere (René).
Desoncles (Yvan).
Glize (Emile).
Lamara-Mahammed (Messaoud).
Lelouche (Rolland).
Manuau (Pierre).
Mercuri (Raymond).
Morisset (Maurice).
Mourlam (Charles).
Subercaze (Joseph).
Ygnace (Jean).

10e légion bis de gendarmerie.

Grange (Claude).
Herraiz (Firmin).
Langlois (Henri).
Martin (André).
Martineau (René).
Montesinos (Joseph).
Perez (Victor).
Rech (Eugène).
Scarbonchi (Joseph).

10e légion ter de gendarmerie.

Blanchard (Claude).
Celle (Raymond).
Comby (René).
Corso (Philippe).
Dumas (Guy).
Faure (Pierre).
Galy (Pierre).
Gleyzes (Jean).
Guerin (Jean).
Huard (Henri).
Landriau (Michel).
Lagarrigue (Angely).
Latrompette (Joseph).
Le Gal (Joseph).
Loisel (Eugène).
Madranges (Henri).
Moysan (Pierre).
Pineau (Léon).
Rouvreau (Robert).
Voinson (Pierre).

Légion de gendarmerie du Maroc.

Barathe (Jean).
Bernard (Fernand).
Bottrel (Denis).
Cornette (Jacques).
Dauge (Edouard).
De Amezaga (Henri).
Doare (Bernard).
Guiberteau (Robert).
Joubert (Raymond).
Leblond (René).
Michel (Jean).
Pecqueux (Gaston).
Tissier (Raoul).

Détachement de gendarmerie prévôtale au Maroc.

Bailly (Claude).
Bastard (Paul).
Billa (Jean).
Brailly (René).
Fillol (René).
Tripier (Bernard).

Légion mixte de gendarmerie de Tunisie.

Speeckaert (Marcel).

2e légion de gendarmerie des F. F. A.

Maze (Pierre).

Détachement de gendarmerie de Berlin.

Armengaud (Louis).
Barthelet (Léon).
Bondu (René).
Courvoisier (Georges).
Dayet (André).

Groupe de gendarmerie de la Guadeloupe.

Appère (Pierre).
Bonnet (René).
Guillou (Pierre).
Passerin (Roger).
Picher (Yvon).
Picot (Robert).

Groupe de gendarmerie de la Martinique.

Ballay (Marcel).
Binette (André).
Briand (Fernand).
Cadena (André).
Cestac (André).
Even (Yves).
Lannes (Gérard).
Lavabre (Louis).
Loreau (Louis).
Maurin (Roger).
Mayer (Maurice).
Tempereau (Jacques).

Escadron de gendarmerie de la Guyane.

Bestien (Charles), Dhenin (René).

Groupement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.

Blanchard (Pierre), Courbot (Jacques), Giraudeau (Michel), Louet (Raymond).

Groupe de gendarmerie du Cameroun.

Bordère (Jean).
Bosdedore (Roger).
Bourgeois (Henri).
Genre-Grandpierre (Gabriel).
Myotte (Armand).
Noizet (Bernard).
Poletti (François).

Gendarmerie de la zone de défense de l'Afrique occidentale française—Togo.

Chevalier (Marcel), Ciabrini (Antoine), Langlet (Jacques), Le Nicol (Paul).

Groupement de gendarmerie de l'Afrique orientale française.

Airault (Gérard).
Antoni (Jérôme).
Berjot (Pierre).
Bigot (Lucien).
Boisson (Louis).
Brisset (Adolphe).
Carpentier (Claude).
Courjaud (Olivier).
Cholet (Jacques).
Detourbe (Jules).
Dolbeau (Guy).
Gazeau (Roger).
Lepouze (André).
Le Roy (André).
Pasco (Yves).
Siraut (Louis).
Vincent (Albert).

Groupe de gendarmerie du Pacifique.

Vincent (André).

Mission d'organisation de la gendarmerie royale khmère.

Cipriani (Pierre).

Compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Roux (André).

Gendarmerie de l'air.

Bechter (Pierre).
Bissières (René).
Bothorel (François).
Boutet (Georges).
Broutin (Daniel).
Brucelle (Georges).
Durand (Jean).
Fournier (André).
Geay (Francis).
Gobin (Robert).
Jicquel (Jean).
Le Fur (Louis).
Le Roux (Marcel).
Mazeas (Yves).
Millot (Emile).
Perrier (Yves).
Pouppeville (Lucien).
Roger (Michel).
Souquet (Robert).

Gendarmerie maritime.

Biard (Gilbert).
Cremel (Gustave).
Cueff (Jean).

Sous-direction de la gendarmerie.

Guilleminot (Antoine).

Constructions et armes navales.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 10 juillet 1958, la décision ministérielle n° 16552 du 1er juillet 1957 fixant les bonifications à accorder au personnel technique contraint au travail en pays ennemi est annulée en ce qui concerne les ex-agents techniques dont les noms suivent:

MM. Blain (Pierre), Girard (René), Grollier (Edouard).

Les intéressés conservent, en conséquence, les bonifications qui leur avaient été précédemment attribuées, savoir:

M. Blain (Pierre), 31 mois 2 jours, D. M. n° 6786 DN/SE/CAN/P du 13 décembre 1955.

M. Girard (René), 31 mois 2 jours, D. M. n° 13487 CAN/SDA/PC du 8 janvier 1957.

M. Grollier (Edouard), 12 mois 9 jours, D. M. n° 7887 CAN/P du 20 février 1956.

Le tableau d'avancement du personnel civil technique des constructions navales, de l'aéronautique navale et de l'artillerie navale pour l'année 1952 est modifié comme suit:

I. — BRANCHE CONSTRUCTIONS NAVALES ET AÉRONAUTIQUE NAVALE

5° Pour un avancement en classe d'agent technique.

Après: « Manach (Jean) », ajouter: « Blain (Pierre) ».

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (concours spécial).

A la suite du concours spécial organisé en 1958, par application de l'instruction du 8 juin 1957 (*Journal officiel* du 16 juin 1957, p. 6028), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance les officiers dont les noms suivent, par ordre de mérite:

A. — *Chef de bataillon.*

M. Arzeno (Etienne-Alfred), du 11/23e régiment d'infanterie (10e région militaire).

B. — *Capitaines.*

MM.

Sabourin (Yves-Félix-Marie), infanterie, de la compagnie administrative régionale n° 1 à Versailles (1re région militaire).

Lacroix (Alain-Louis-Eugène), infanterie, de l'état-major de l'armée (1re région militaire).

Triquet (Armand-Marcel), infanterie, de l'école militaire préparatoire des Andelys (1re région militaire).

Bourgeois (Jean-Jacques-Roger-Théophile), génie, du 70e bataillon du génie (10e région militaire).

De Riberolles (Hervé-Henri-André), infanterie, de l'état-major du commandement supérieur des troupes françaises de Tunisie.

Courthéoux (Pierre-Louis), infanterie, de l'école de sous-officiers de Strasbourg (6e région militaire).

Mosnier (Jacques-Pierre-Antoine), infanterie, de l'école d'application de l'infanterie de Saint-Maixent (4e région militaire).

Drouard (Christian-Henri-Fernand), infanterie, de l'état-major de l'armée (1re région militaire).

Petit (Henri-Prosper-Joseph), arme blindée et cavalerie, de l'état-major du corps d'armée de Constantine (10e région militaire).

Dufour (Georges-Gérard-Alphonse), intendance, de la direction centrale de l'intendance (1re région militaire).

Brault (Michel-Pierre-André), arme blindée et cavalerie, du 6e régiment de chasseurs d'Afrique (10e région militaire).

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 1re septembre 1958.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire), 1, place Joffre, Paris (7e), ledit jour, à dix heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule, de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Ils seront affectés à l'école à compter du 1er septembre 1958.

Leur dossier du personnel sera adressé directement à l'école, par leur chef de corps ou de service, pour le 25 août 1958 au plus tard.

Listes d'admission aux écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans.

I. — LISTE DES CANDIDATS ADMIS AUX ÉCOLES MILITAIRES PRÉPARATOIRES TECHNIQUES DE TULLE ET DU MANS EN 1958

(Le centre d'examen où ont été passées les épreuves du concours d'entrée est indiqué à la suite des noms et prénoms des candidats.)

A. — *Candidats admis en classe de 4e technique.*

Alix (Jacques-René), Epinal.
Allamassey (Jacques-Abel), Dijon.
Antoine (Jean-Jacques), Bourges.
Arnaud (Bernard-Louis), Rouen.
Artis (Gérard-Robert-Raoul), la Rochelle.
Barbe (Jean-François), Paris.
Bascouzareix (Jean-François), Périgueux.
Beguinot (Michel-Georges-Fernand-Joseph), Chaumont.
Belaubre (Jean-Claude-Pierre), Aurillac.
Belin (Bernard), Besançon.
Belkadi (Jean-Pierre), la Roche-sur-Yon.
Bellanger (Joël), le Mans.
Berger-Vachon (Christian-Roger), Lyon.
Berra (Max), Paris.
Berthe (Daniel), Tours.
Berthommier (Jacques-Raymond-Louis), Orléans.
Bertrand (Michel), la Boissière.
Bey (Marcel), la Boissière école.
Bigot (Michel-Robert), Rabat.
Bissey (Gérard), Chalon-sur-Saône.
Blanchard (Francis), Paris.
Blin (Jean-Michel), le Mans.
Bon (Jean-Paul), Chalon-sur-Saône.
Bonin (Jean-Pierre), Auxerre.
Bonnaud (Jean-Claude), Agen.
Boulliat (Jean-Claude), Lyon.
Bourg (Jean-François), Bordeaux.
Brenot (Roger-Daniel), Dijon.
Brochard (Michel-Paul-Marie-Gérard), Limoges.
Carimalo (Daniel-Ange), Fort-de-France.
Carteron (Serge), la Boissière école.
Cartier (Jean-Paul), Clermont-Ferrand.
Cauwet (Alain-Jacques-Lucien), Pau.
Chaigne (Daniel-Gervais-Denis-Robert), Nantes.
Charpentier (Daniel), Nîmes.
Chauveau (Gilbert-Raymond), Paris.
Cierniewski (Jean-Marie), Caen.
Clavel (Marcel-René), Dijon.
Clément (René-Georges), Bône.
Colin (Claude-Georges-Henri), Dijon.
Collart (Jean-Marie), Arras.
Cordier (Alain), Tananarive.
Couvert (Daniel-Michel), Grenoble.
Crespin (Marcel-Henri), Chalon-sur-Saône.
Cuq (Yvon-René-Louis), Albi.
Daniel (Jean-Pierre), Evreux.
Darracq (Hubert-Auguste), Mont-de-Marsan.
Debieuvre (Jean-Luc), la Roche-sur-Yon.
Degans (Girard-Jean), Montauban.
Delva (Maurice-Jean-Baptiste), Fribourg.
Deschamps (Michel-André-Charles), Poitiers.
Desguers (Joseph-André), Grenoble.
Droguet (Jacques-Antoine-Marie), Nantes.
Fauhety (Christian-Jean), Clermont-Ferrand.
Fecamp (Michel-Charles), Amiens.
Fermin (Patrick), le Mans.
Fischer (Claude), Metz.
Flachaire (J.-Marie-Raymond), Rabat.
Fondain (Jean-Pierre), le Mans.
Formoso (Augustin), Bône.
Forest (Alain), Mézières.
François (J.-Pierre), Nancy.
François (Michel-Elysée-Louis), Bordeaux.
Fuhrmann (William-Christian-Xavier), Epinal.
Garnier (Denis-André-Paul-Firmin), Chaumont.
Gautier (Jean-Pierre-Georges), Nancy.
Georget (Jean-Paul-Bernard), Nancy.
Gilbert (Gaston-Yves), Cayenne.
Girardot (J.-Michel-Pierre), Chalon-sur-Saône.
Giraud (Jean-Paul-Pierre-Albert), Valence.
Giraud (Max-Henri-André-Claude), Poitiers.
Grupelli (André-Jean), Mont-de-Marsan.
Guilbaud (Christian-Léon-Bernard-Gabriel), Nantes.
Guilloton (Yvon-Louis), Tiaret.
Heraud (Bernard), Versailles.
Herget (Achim), Strasbourg.
Hervé (Raymond-François-Roger), la Rochelle.
Hoarau (Jean-Jacques), Tananarive.
Hours (Yves-Paul-Elie), Nîmes.
Hugues (Gérard), Chambéry.
Jacques (François-Edmond), Paris.
Jambon (Yves), Bourg.
Jarry (Daniel-Louis-Marie), Limoges.
Jeanneau (Armand-René-Jean), Bordeaux.
Jobard (Bernard-André-Marie), Chalon-sur-Saône.
Jouaret (Jacques), Mont-de-Marsan.
Jover (Raymond), Chalon-sur-Saône.
Kuster (Francis), la Boissière-Ecole.
Lallemand (Alain), Mézières.
Lallemant (J.-Pierre-André), Dijon.
Laplaine (Bernard-René), Auxerre.
Le Boedec (René), Rennes.
Lecourt (Jean-Marie), le Mans.
Legeron (Pierre-René-Lucien), Châteauroux.
Lehry (Jean-Claude), Sidi-Bel-Abbès.
Lelay (Joël), le Mans.
Le Loire (Jean-Louis), Paris.
Le Roy (Yvon), Quimper.
Lescure (Charles-Albert), Orléans.
Lhomme (Roger-Jean), Clermont-Ferrand.
Man (Jean-Louis-Michel), Mont-de-Marsan.
Marcuzzi (Olivier), la Boissière-Ecole.
Martignier (Daniel), Tarbes.
Martin (Robert-Guy-Léon), Nancy.
Massart (Guy-Paul-Fernand), Arras.
Mathieu (Claude-Paul), Dijon.
Mézière (Jimmy-Pierre-Yves), Nantes.
Minotti (André), Marseille.
Moinat (Claude-Marie-Georges), Nancy.
Monnier (Alain), la Boissière-Ecole.
Morland (Pierre), Bourg.
Naert (Yves-Claude), Bourg.
Nouzarède (Pierre), Bordeaux.
Olive (André), Tours.
Paillet (Richard-Claude-Ghislain), Lille.
Parenteau (Jean), le Mans.
Pareuil (Jean-Pierre), Périgueux.
Paris (Roland-Jean-Pierre), Pau.
Pean (Jean-Pierre), Niort.
Pellegrin (Raymond-André), Angoulême.
Piaud (Jacques-André), Chartres.
Pillet (Jean-Marc), Chalon-sur-Saône.
Placines (Eddy-Jean-Pierre), Arras.
Plantier (Etienne-Louis), Lyon.
Poirier (Michel-Claude-Jean), Amiens.
Pouphile (Jean-Pierre), Chalon-sur-Saône.
Puccetti (Daniel-Jean-Michel-Marcel), Châteauroux.
Raynal (Yves-Célestin-Eugène), Albi.
Reversat (Hervé-Jésus-Marie), Alger.
Rousseaux (Jean-Louis), Tours.
Sanglier (Joël-Albert-Denis), Lille.
Seche (Gérard), Paris.
Sontag (Yves), Châlons-sur-Marne.
Soulard (Jean-Jacques), la Rochelle.
Soulier (Jacques), Moulins.
Teyssandier (Yves), Périgueux.
Tinchon (Bernard), Arras.
Van Camp (Jean-Pierre-Michel), Arras.
Vanderschueren (Jean-André), Arras.

B. — *Candidats admis en classe de 5e technique.*

Alaux (Michel-Emile), Carcassonne.
André (Alain), Angers.
Annette (Gilbert), Diégo-Suarez.
Aubin (Jean-Noël), le Mans.
Bacour (Robert-André), Nancy.
Barsacq (Georges-André), Bordeaux.
Barthomeuf (Michel), le Puy.
Baudrillier (Elie), le Mans.
Bayle (Luc-Philippe), Evreux.
Belmas (Robert-Paul), Carcassonne.
Berthault (Jean-Pierre), Médéa.
Billion (Francis-Alain), Arras.
Blanluet (Norbert), le Mans.

Boatas (Albert-Antoine), Montpellier.
Boidot (Jean-Louis-Marie), Dijon.
Boiteau (Christian), le Mans.
Bonavita (Mathieu), Bastia.
Bonnet (Michel-Alfred), Châlons-sur-Marne.
Bonte (Marc-Henri), Blois.
Bornier (Pierre-Guy), Chaumont.
Botta (Henri), Grenoble.
Bouchard (Claude-Roland), Dijon.
Bougard (Jean-Claude), le Mans.
Breton (Jean-Philippe), le Mans.
Breut (Gérard-Hervé), Vannes.
Brillant (Martin-Jean), Berlin.
Brimont (Robert-Victor), Nancy.
Bruel (Maurice), Guéret.
Brutin (André), le Mans.
Buchou (Jean-Yvon), Nantes.
Calmet (Henri-Claude), Albi.
Carouge (Jean-Claude-Floride), Troyes.
Castro (Gabriel-Louis), Lyon.
Cavarroc (Pierre), la Boissière.
Cernaix (Pierre), Dijon.
Cevaer (Yves-Marie), Nantes.
Chadburn (Patrick), Toulouse.
Chalme (Serge-Joseph), Vannes.
Chapuis (Bernard-Michel), Tulle.
Charpenteau (Joël-Pierre), Vannes.
Charpentier (Henri-Christian), Tulle.
Charrier (Albert-Yves), Nantes.
Chauviré (Jean-Yves), le Mans.
Chenedieras (Roland-Paul), Angoulême.
Christophe (François-Jean), Laon.
Clarambaux (Maurice-Christian), Amiens.
Clauzel (Jean-Christian), Blois.
Clearc'h (Jean-Luc), Quimper.
Cleret (Gérard), le Mans.
Coiffet (Bruno), Poitiers.
Colignon (Bernard-Marcel), Nancy.
Colle (Hubert-René), Epinal.
Corberand (André-Louis), Dijon.
Courbet (Gérard), Rennes.
Cremel (Pierre-Bernard), Epinal.
Cresson (Alain-Henri), Arras.
Dautricourt (Christian-René), Arras.
Debart (Bernard), Alger.
Decourtis (Michel-Germain), Nantes.
Delamotte (Christian), le Mans.
Delberghe (Jean), la Boissière.
Depardieu (André-Georges), Nancy.
Desile (Michel), le Mans.
Desnos (Roger), le Mans.
Desvernine (Jean), Toulouse.
Diard (Marcel), le Mans.
Didier (Pierre-Raymond), Nancy.
Disarbois (Jean), la Boissière.
Domeau (Bernard-François), Fribourg.
Dourne (Jean-Pierre), Périgueux.
Drance (Claude-Lucien), Chaumont.
Drouot (François-René), Nancy.
Ducroquet (Georges-Maurice), Evreux.
Dumoutier (Claude-Roland), Arras.
Dupuy (Roger-Wieslar), Périgueux.
Eloy (Jean-Pierre), Laon.
Espargilhe (Germain-André), Angers.
Etienne (Louis), Chaumont.
Eychenne (Jacques-Louis), Albi.
Fardeau (Gérard-Marcel), Casablanca.
Feray (Joël-François), Rouen.
Filliger (André-Jean), Vannes.
Flagel (Jacques), Versailles.
Fondeur (Alain), Périgueux.
Fousse (Christian-Michel), Bourg.
Franiatte (Jacques-Emile), Nancy.
Frauciel (Jean-Claude), Montauban.
Garel (Jean-Charles), Saint-Brieuc.
Garnaud (Gérard), Rabat.
Gaschet (Louis-Jean), Angers.
Gaulard (Pierre-Gérard), Dijon.
Geissler (Jean-Gérard), Grenoble.
Gerome (Christian-Jean), Nancy.
Gerome (Francis-Marie), Chalon-sur-Saône.
Girod (Bernard-Henri), Grenoble.
Giudicelli (Jean-Philippe), Limoges.
Goguet (Paul-Léon), Bordeaux.
Golomer (Joël-Alain), Vannes.
Goraguer (Daniel), Caen.
Gorlier (Joël-Georges), Amiens.
Gouenard (Alain), Rennes.
Grall (Yvon-Jean), Quimper.
Guilhou (Maurice-Julien), Pau.
Guillemot (Jean-Pierre), Vannes.
Guillot (Paul-Roger), Nîmes.
Hadrot (André-Jean), Laon.
Haimez (Jean-Pierre), Clermont-Ferrand.
Hamon (Jean-Paul), Paris.
Herbach (Jean-Paul), Belfort.
Herbert (Gérard-Henri), Saint-Brieuc.
Herbreteau (Yvon), Bordeaux.
Herve (Pierre-Jean), Vannes.
Hotteau (Gérard-Jean-Marie), Paris.
Hyvernaud (Daniel), Limoges.
Jacqueminet (Gilbert), Châlons-sur-Marne.
Jambon (Marc), Bourg.
Jeandel (Michel-Marie), Epinal.
Jegousse (Michel-Jean), Nantes.
Jobard (Serge), Besançon.
Joseph (Henri-Albert), Orléans.
Joubert (Lucien-Claude), Brazzaville.
Joulia (Jean-Marie-Joseph), Bordeaux.
Jourdain (Maurice-Robert), Paris.
Jubault (Michel), le Mans.
Lafiton (Lucien), Bordeaux.
Lagasse (Alain-René), Versailles.
Lamoureux (Francis), la Boissière.
Lapeyre (Jean-Paul), Mont-de-Marsan.
Larroy (Roger-Marc), Moulins.
Lassaux (Joël), Mezières.
Le Bail (Paul-Joseph), Vannes.
Leber (René), Vannes.
Legeret (Christian), la Rochelle.
Lelièvre (Jacky-Jean), Nancy.
Leloup (Jean), Chalon-sur-Saône.
Lemarre (Guy), le Mans.
Lenormand (Gérard-Maurice), Caen.
Leonis (Guy-Raymond), Meknès.
Leprince (Dominique-Georges), Lille.
Leroux (Georges), Médéa.
Leseur (François-Robert), Paris.
Lesne (Alain-François), Nantes.
Letouze (Alain-André), Nantes.
Levalleux (Gérard-Roger), Lille.
Liber (Jean-Claude), Nevers.
Litty (Jean), la Boissière.
Lohio (Jean-Louis), Saint-Brieuc.
Louis (André), Nancy.
Manint (Gaby-Raymond), Brazzaville.
Marie (Raymond-Adrien), Caen.
Marin (Jean-François), Chartres.
Marlier (Jacques-Jean), Evreux.
Marmin (Jean-Louis), Périgueux.
Martin (Christian-Ernest), Fribourg.
Martin (Gérard), Rennes.
Martin (Marcel-Léon), Nice.
Mas (Alain-Marcel), Caen.
Mathieu (Jean-Paul-Georges), Epinal.
Megueule (Jean-Jacques), Laon.
Menard (Michel-Edmond), Dijon.
Mercier (Michel), la Boissière.
Merlot (Christian), Besançon.
Meyer (Jean-Claude-Yvon), Saint-Etienne.
Michailesco (Georges-Pierre), Tunis.
Moinard (Albert), la Boissière.
Monnet (Guy-Jacques), Mont-de-Marsan.
Monnot (Bernard-Gustave), Arras.
Monteil (Marcel), Tulle.
Motelet (Charles), Mézières.
Mouny (Yvon-Paul), Nevers.
Moynat (Bernard-Robert), Bourg.
Muselet (Jean-Claude), Arras.
Noire (Guy), Dijon.
Oddou (Alain), la Boissière.
Ollive (Roger-Ernest), Abidjan.
Optel (André-Paul), Nancy.
Palados (Gérard), Bordeaux.
Pautal (Bernard-Georges), Poitiers.
Pelletier (Jean-Marc), Niort.
Perlat (Marc-Maurice), Nevers.
Pernes (Jean-François), Laon.
Perrin (Roland-Jean-Claude), Nevers.
Petit (Jean-Claude-Eugène), Amiens.
Phalippon (Jean-Georges), le Puy.
Piotte (André-Paul), Nancy.
Poidevin (Loïc-Marie), Nantes.
Poiraud (Claude-Henri), Nantes.
Pons (Pierre-Bernard), Montauban.
Pougnet (Pierre), la Rochelle.
Poujade (Paul-Louis), Paris.
Racine (Jean-Louis), Tananarive.
Ramel (Bertrand), Rennes.
Ramette (André-José), Laon.
Rapin (Jean-Louis), Tours.
Raulin (François-Marie), Epinal.
Re (Jean-François), Angoulême.
Richard (Serge), le Mans.
Rivière (André), Toulouse.
Rollais (Robert), Angers.
Rossignol (Pierre-Eugène), Tours.
Rouesnel (Bernard-Effiam), Caen.
Roussel (Jacques), Clermont-Ferrand.
Roussel (Michel-Gabriel), Alger.
Roy (Alain-Jacques), Auxerre.
Saguez (Harold-Alphonse), Vannes.
Salle (Christian), Segou.
Salmon (Lionel), Rennes.
Savary (Jacques-Gaston), Dijon.
Savin (Denis), Médéa.
Seigneurie (Alain-René), Sidi-bel-Abbès.
Seveno (Yannick-Henri), Vannes.
Simon (Christian-Maurice), Nantes.
Sourisseau (Yves-Alain), la Roche-sur-Yon.
Steible (Pierre-Michel), Trèves.
Strauss (Alain), la Boissière.
Tamain (Daniel-Louis), Tulle.
Toupinard (Jean-Pierre), Nevers.
Tert (Alain-André), Tulle.
Thienard (Guy), la Boissière.
Thomas (Jean-Claude), Nevers.
Tisseuil (Christian), Périgueux.
Tissot (Jean-Claude), Belfort.
Tourlourat (François-Désiré), Bourges.
Troc (Maurice-Serge), Périgueux.
Tupin (André), le Mans.
Tuquet (Maurice-Georges), Amiens.
Vandomele (Georges), Marseille.
Vasseur (Michel), le Mans.
Vaunois (Jean-Paul), Paris.
Vaze (Jean-Claude), Arras.
Vermot-Petit-Outhenin (Roger-René), Dijon.
Viot (Bernard), Poitiers.

II. — LISTE DES CANDIDATS NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS D'AGE FIXÉES PAR L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 6 AOUT 1956 ET AUTORISÉS A CONSERVER LE BÉNÉFICE DE L'ADMISSION DANS LES ÉCOLES MILITAIRES PRÉPARATOIRES TECHNIQUES POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE EN 1959

a) Classe de 4e technique.

Bourrel (Michel), Chalon-sur-Saône.

Les familles seront avisées au plus tôt par les autorités qui ont reçu les demandes d'admission.

Les élèves admis reçoivent en temps opportun de leur école d'affectation toutes instructions utiles concernant la rentrée, qui aura lieu vers la fin du mois de septembre.

A leur arrivée, ils seront obligatoirement affectés dans les classes pour lesquelles ils ont concouru.

Les candidats seront affectés à l'école de Tulle ou à celle du Mans en fonction du choix de leurs parents et dans la limite des places disponibles.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment ses articles 16 et 49;

Vu la loi n° 56-619 du 13 juin 1956 relative aux mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-1383 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (France d'outre-mer, dépenses civiles):

Vu le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme. — I : Travaux publics, transports et tourisme),

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 159.860.000 F portant sur le budget et le chapitre suivants :

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer.		
(Dépenses civiles.)		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	41-95	159.860

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 159.860.000 F applicable au budget et aux chapitres suivants :

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE III. — FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	12.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Etablissements de signalisation maritime. — Subventions annuelles aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie pour le fonctionnement, l'entretien et les réparations	44-32	147.860
Total		159.860

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté en date du 28 juillet 1958, ont été promus à la 1re classe de leur grade, aux dates ci-après, les contrôleurs d'Etat de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent :

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. Léonce Delherm.

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. André Monnier, Jacques Cruchon.

(A compter du 15 janvier 1958.)

M. Maurice Kiefer, Michel Zyromski.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 22 juillet 1958, Mme Jeanine Clevy, née Gidet, adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, placée en disponibilité, sans traitement, en application de l'article 120 (1er alinéa) du statut général des fonctionnaires, est, sur sa demande, réintégrée dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 5 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 17 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste des départements dans lesquels sera organisé un concours d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses et nombre de places mises au concours.

Par arrêté du 19 juillet 1958, la liste des départements où sera organisé cette année un concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses en troisième année d'école normale ainsi que le nombre des places mises à ce concours sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES MAITRES	ÉLÈVES MAITRESSES
Académie de Paris.		
Seine	50	30
Cher	10	10
Eure-et-Loir	6	5
Loiret	10	10
Loir-et-Cher	5	7
Marne	10	20
Oise	15	12
Seine-et-Marne	5	25
Seine-et-Oise	30	30
Académie d'Aix.		
Bouches-du-Rhône	15	27
Corse	10	8
Var	8	»
La Réunion	12	8
Académie de Besançon.		
Doubs	6	22
Jura	5	6
Haute-Saône	5	12
Territoire de Belfort	3	8
Académie de Bordeaux.		
Gironde	28	32
Dordogne	4	6
Landes	4	3
Lot-et-Garonne	8	13
Basses-Pyrénées	5	8
Guyane	3	2
Martinique	10	15
Académie de Caen.		
Calvados	20	20
Eure	10	25
Manche	6	10
Orne	7	15
Sarthe	20	26
Seine-Maritime	25	15

DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES MAITRES	ÉLÈVES MAITRESSES
Académie de Clermont.		
Puy-de-Dôme	10	13
Cantal	6	8
Académie de Dijon.		
Côte-d'Or	15	25
Aube	6	7
Haute-Marne	10	12
Académie de Grenoble.		
Isère	8	25
Ardèche	10	8
Drôme	»	10
Savoie	»	10
Haute-Savoie	5	8
Académie de Lille.		
Nord	60	60
Aisne	9	12
Ardennes	20	12
Pas-de-Calais	40	40
Somme	15	20
Académie de Lyon.		
Rhône	35	35
Ain	12	4
Loire	20	30
Saône-et-Loire	20	30
Académie de Montpellier.		
Hérault	12	12
Aude	3	3
Gard	8	8
Lozère	3	2
Académie de Nancy.		
Meurthe-et-Moselle	13	20
Meuse	10	20
Académie de Poitiers.		
Charente	15	»
Charente-Maritime	»	15
Indre	7	»
Indre-et-Loire	20	10
Deux-Sèvres	8	10
Vendée	5	»
Haute-Vienne	12	10
Académie de Rennes.		
Ille-et-Vilaine	15	26
Côtes-du-Nord	10	»
Loire-Atlantique	5	10
Maine-et-Loire	8	14
Mayenne	4	6
Morbihan	7	4
Académie de Strasbourg.		
Bas-Rhin	12	35
Moselle	65	70
Académie de Toulouse.		
Haute-Garonne	8	7
Tarn-et-Garonne	7	6

Liste d'admission au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 26 juillet 1958, les candidats au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ouvert en 1958 dont les noms suivent, proposés par les différents jurys, sont déclarés définitivement admis:

MEDECINE

I. — SCIENCES CLINIQUES

Médecine générale.

MM.

1 Buge (André).
1 Devic (Michel).
1 Housset (Edouard).
4 Aussannaire (Marcel).
4 Bouvrain (Yves).
4 Bricaud (Henri).
4 Brocard (Henri).
4 Coury (Charles).
4 Delaude (André).
4 Gérard (Alain).
4 Lévy (André).
4 Nick (Jean).
4 Puech (Paul).
4 Schwartz (Jean).
4 Simonin (Roland).
16 Barjon (Paul).
16 Blanchot (Pierre).
16 Bour (Henri).
16 Calazel (Pierre).
16 Catinat (Jean).
16 Claude (Robert).
16 Contamin (François).
16 Despierres (Charles-Gabriel).
16 Dorner (Marc).
16 Dureux (Jean).
16 Frezal (Jean).
16 Lesobre (Roger).
16 Mantz (Jean-Marie).
16 Miniconi (Pierre).
16 Portier (Aimé).
16 Sarles (Henri).
32 Jahn (Henri).
32 Larcan (Alain).
32 Lorriaux (Alfred).
32 Pauchant (Michel).
32 Sabouraud (Olivier).
37 Cortet (Pierre).
37 Horeau (Jean).
37 Lemenager (Jacques).
37 Mazare (Yves).
37 Pene (Pierre).
42 Desproges-Gotteron (Robert).
42 Jallut (Henri).
44 Auquier (Louis).
44 Debray (Jacques).

Chirurgie générale.

MM.

1 Binet (Jean-Paul).
1 Chatelin (Charles-Louis).
1 Dalmas (Henri).
1 Dubost (Claude).
1 Enjalbert (André).
1 Ferrand (Jacques).
1 Francillon (Jacques).
1 Loygue (Jean).
1 Mercadier (Maurice).
1 Perrotin (Jean).
1 Reboud (Eugène).
1 Robert (Henri).
13 Comiti (Joseph).
13 De Mourgues (Georges).
13 Saubier (Eugène).
16 Doutre (Louis-Philippe).
16 Ficat (Paul).
16 Kim (Maurice).
16 Sommelet (Jean).
20 Masse (Claude).
20 Pasquie (Maurice).
20 Souquet (René).
20 Witz (Jean-Paul).
24 Barrie (Joseph).
24 Carabalona (Pierre).
24 Malvy (Paul).
24 Mercier (Robert).
24 Michon (Jacques).
24 Poulain (Jacques).
24 Rognon (Lucien).
24 Boriez-Azeau (Antoine).
24 Demirleau (Jean).
33 Raymond (Jean).
33 Sourdille (Jean).
35 Ribet (Michel).
36 Bezes (Henri).
36 Chaubin (François).

Dermatologie et syphiligraphie.

MM.

1 Colomb (Daniel).
1 Desmons (François).
3 Temime (Pierre).
4 Chapuis (Jean-Louis).
5 Calas (Edmond).
6 Basset (André).
7 Dugois (Pierre).
7 Laugier (Paul).
9 Prunieras (Michel).

Electro-radiologie.

MM.

1 Delorme (Guy).
1 Ledoux-Lebard (Guy).
3 Lefebvre (Jacques).
4 Legre (Jacques).
5 Pinet (Edouard).

Médecine légale et médecine du travail.

MM.

1 Fournier (Etienne).
2 Gueniot (Maurice).
3 Grezes-Rueff (Charles).
3 Michon (René).
5 Colin (Marcel).
6 Tolot (François).
7 Cau (Gabriel).
7 Vacher (Jean).
9 Dumortier (Louis).
10 Champeix (Jean).

Neuro-chirurgie.

MM.

1 Bonnal (Joël).
2 Pecker (Jean).
3 Descuns (Pierre).

Neurologie et psychiatrie.

MM.

1 Duche (Didier).
1 Schott (Bernard).
3 Israël (Lucien).
3 Warot (Pierre).
5 Guyotat (Jean).
5 Porot (Maurice).
5 Volmat (Robert).
8 Labauge (Robert).
9 Collomb (Henri).

Obstétrique.

MM.
1 Dumont (Martial).
1 Gares (Robert).
1 Grandjon (André).
1 Hervet (Emile).
1 Musset (René).
1 Ribon (Marcel).
1 Thoyer-Rozat (Jean).
8 Gandar (Robert).
9 Notter (Armand).
10 Le Cannelier (Richard).

Ophtalmologie

MM.
1 Bonamour (Georges).
2 Farnarier (Georges).
2 Hervouet (François).
4 Bérard (Pierre-Vital).
4 Saraux (Henri).
6 Algan (Bernard).
7 Aouchiche Mohammed.
7 Bonnet (Jean-Louis).
7 Hermann (Pierre).
7 Moreau (Pierre-Gérard).

Orthopédie.

MM.
1 Ramadier (Jacques).
1 Trifaud (André).
3 Lacheretz (Marius).
4 Castaing (Jean).

Oto-rhino-laryngologie.

MM.
1 Debain (Jean-Jacques).
2 Piaget (Félix).
3 Lebon (Paul).

Pédiatrie et puériculture.

MM.
1 Rossier (Alfred).
1 Mande (Raymond).
3 Gillot (François).
3 Menut (Georges).
3 Pierson (Michel).
6 Umdenstock (Robert).

Pneumo-phtisiologie.

MM.
1 Meyer (André).
2 Lamy (Pierre).
3 Molina (Claude).
4 Burghard (Guy).

Stomatologie.

1 Grellet (Maurice).
2 Delaire (Jean).
2 Franchebois (Pierre).

Urologie.

MM.
1 Durand (Louis).
2 Quenu (Louis).
3 Ballanger (Fernand).
4 Revol (Michel).
5 Gayet (Robert).

Maladies infectieuses.

MM.
1 Dupont (Victor).
2 Armengaud (Maxime).

II. — Sciences fondamentales

Anatomie

MM.
1 Couinaud (Claude).
2 Odano (Robert).
3 Calas (François).
4 Quereux (Pierre).
5 Koritke (Jean-Georges).
6 Caix (Michel).
7 Lanchou (Gabriel).

Anatomie pathologique.

MM.
1 Orcel (Louis).
2 Paillas (Jean).
2 Pages (Jean-Claude).
4 Batzenschlager (André).
5 Bouissou (Hubert).
6 Biraben (Jean).
7 Levillain (Robert).
7 Richir (Claude).
9 Mme Godefroy-Vandeville (Yvette).

Bactériologie.

MM.
1 Le Minor (Léon).
2 Dulong de Rosnay (Charles).
3 Brisou (Jean).

Biochimie médicale.

MM.
1 Weill (Jacques).
2 Marquevielle (Jean).
3 Baulieu (Etienne).
4 Nordmann (Roger).
5 Crastes de Paulet (André).
6 Paysant (Pierre).
7 Jerôme (Henri).

Histologie et embryologie

MM.
1 Planel (Hubert).
2 Dumont (Prosper).
2 Marescaux (Jean).
2 Sentein (Paul).
5 Stahl (André).
6 Marois (Maurice).
7 Camain (Robert).
8 Racadot (Jean).
9 Chambon (Yves).
10 Mouriquand (Claude).
11 Canivenc (René).
12 Turchini (Jean-Pascal).

Hygiène.

1 Mme Corre-Hurst (Lucienne).

MM.
1 Thivolet (Jean).
3 Debry (Gérard).
3 Huguenin (André).
5 Brunel (Denis).
5 Gevaudan (Pierre).

Parasitologie.

MM.
1 Ruffie (Jacques).
1 Schneider (Jean).
3 Larivière (Michel).
4 Garin (Jean-Paul).

Pathologie expérimentale.

MM.
1 Richet (Gabriel).
1 Hartmann (Lucien).
1 Plas (Fernand).
4 Cadilhac (Jean).
5 Crosnier (Jean).

Pharmacologie et matière médicale.

MM.
1 Boissier (Jacques).
1 Lechat (Paul).
3 Bouyard (Pierre).
3 Lamarche (Maurice).

Physiologie.

MM.
1 Montastruc (Paul).
2 Klepping (Jacques).
3 Corriol (Jacques).
4 Paulet (Georges).
5 Karli (Pierre).
6 Lemarchands (Henri).
7 Girard (François).
8 Coullaud (Denis).
9 Hugelin (André).
10 Thouvenot (Joseph).
11 Duchêne-Marullaz (Pierre).
12 Bouverot (Pierre).

Physique médicale.

MM.
1 Meyniel (Gaston).
2 Rinaldi (Renaud).
3 Moret (Robert).
4 Gremy (François).
5 Dutreix (Jean).
6 Guihard (Rogatien).
7 Suquet (Pierre).
8 Carricaburu (Pierre).
9 Milhaud (Gérard).

Carcinologie.

MM.
1 Denoix (Pierre).
1 Mathe (Georges).

Thérapeutique.

1 M. Schrub (Jean-Claude).

Anesthésiologie.

1 M. Vourc'h (Guy).

Hématologie.

MM.
1 Dausset (Jean).
2 Mayer (Georges).
3 Goudemand (Maurice).
4 Bilski-Pasquier (Georges).

PHARMACIE

I. — Sciences physiques

MM.
1 Laruelle (Pierre), physique.
2 Mangeot (André), chimie générale et minéralogie.
3 Mlle Bardet (Lucette), physique.
4 Lespagnol (Charles), physique.
4 Renault (Henri), physique.
6 Bourdon (Raymond), chimie organique.
6 Reynaud (Pierre), chimie organique.
8 Babin (René), chimie analytique.
8 Mestres (Robert), chimie analytique.
10 De Solliers (Félix), chimie analytique.
11 Pitet (Guy), chimie analytique.

II. — Sciences naturelles

MM.
1 Delaveau (Pierre), matière médicale.
2 Oddoux (Lucien), cryptogamie.
3 Laubie (Henri), cryptogamie.
4 Bene (Roger), microbiologie.
5 Durand (Marc), matière médicale.
6 Breuillaud (Jean), microbiologie.
6 Rossignol (Paul), pharmacodynamie.
8 Augereau (Pierre), pharmacodynamie.
9 Nouvel (Gabriel), matière médicale.
10 Foucaud (André), botanique.
10 Poisson (Jacques), matière médicale.
12 Mlle Blanpin (Odette), pharmacodynamie.
13 Mme Debelmas (J.), matière médicale.
13 Ledoux (André), zoologie.
15 Bastide (Pierre), pharmacodynamie.

III. — Sciences appliquées

MM.
1 Paoletti (Claude), toxicologie.
2 Cristau (Bernard), toxicologie.
3 Huguet (Robert), chimie biologique.
4 Le Moan (René), toxicologie.
5 Dequidt (Jean), toxicologie.
6 Dautrevaux (Michel), chimie biologique.
7 Berrod (François), toxicologie.
8 Viala (Alain), toxicologie.
9 Pille (Gauthier), toxicologie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 28 juillet 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laval (Daniel), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur des ports maritimes et des voies navigables à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 5 juin 1958 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Yainville—Port-Jérôme (Seine-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 21 juin 1958 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique (délégation de Lille);
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de transport d'énergie électrique à 45 kV: Violaines—Vendin, Violaines—Finalens, s'étendant sur le département du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 21 juin 1958 de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique moyenne tension Bezaumont—Ville-au-Val—Landremont (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 19 juin 1958 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique (délégation de Nancy);
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 20 kV poste d'Ecrouves—station de pompage de la Champagne à Toul et ses dérivations.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature).

Par arrêté du 16 juillet 1958, sont nommés membres du jury de l'examen professionnel réservé aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) en 1958:

M. Milhac, conseiller à la cour de cassation, président.

M. Fénié, directeur du personnel au ministère de la justice, membre.

M. Thirion, conseiller à la cour d'appel de Paris, membre.

M. Jean Marion, avocat général près la cour d'appel de Paris, membre.

M. Philippe Souleau, substitut du parquet de la Seine, membre.

Nombre d'admissions à prononcer dans les hiérarchies des géologues en chef et des géologues principaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juillet 1958, le nombre de géologues pouvant être nommés au grade de géologue principal a été porté à six au titre de l'année 1958.

Administration générale.

Par arrêté du 16 juillet 1958, M. Banicles (Henri), directeur des douanes de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole pour une durée maximum de quinze jours, à compter du 6 juin 1958.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juillet 1958, M. Laurent (Roger), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à la mission française d'aide économique et technique au Viet-Nam, a été réintégré dans son cadre d'origine, pour compter du 1er juin 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 juillet 1958, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Institution de prévoyance des cadres et assimilés de sociétés de mécanique et d'optique (I. P. C. A. S. M. O.), 146, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA DRÔME ET DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 juillet 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de la police de Valence, n° 26-246, à Valence, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire pour le personnel de la police de la région de Lyon, n° 69-576, à Lyon.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 juillet 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Entr'aide familiale, n° 42-556, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite La Familiale de la Loire, n° 42-566, à Saint-Etienne.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 juillet 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Saint-Martin, n° 71-5, à Rully, avec la société mutualiste dite La Bienfaisante, n° 71-35, à Rully.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 22 juillet 1958, Mlle Rougerie (Madeleine), déclarée admissible avec le n° 41 à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 26 février 1957, a été nommée rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Limoges, à compter du 31 juillet 1958.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Prise en considération de la modification d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 30 mai 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet d'aménagement de Saint-Florent-sur-Cher (Cher) est prise en considération.

Délégation de signature aux préfets en matière d'aliénation d'immeubles non bâtis appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 186;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux aliénations du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré,

Arrête:

Art 1er. — En sus des délégations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1956 susvisé et sous réserve que la cession ou l'échange ait lieu aux conditions fixées par l'administration des domaines, les préfets sont habilités à délivrer aux organismes d'habitation à loyer modéré, au nom du ministre de la construction, l'autorisation prévue par l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans les cas suivants:

1° Cession ou échange de terrains entre organismes d'habitations à loyer modéré;

2° Aliénation de terrains au profit d'une collectivité locale pour l'exécution d'ouvrages d'intérêt public;

3° Cession au comptant de parcelles de terrains d'une superficie égale ou inférieure à 1.000 mètres carrés au profit d'emprunteurs d'une société de crédit immobilier.

Art. 2. — Le directeur de la construction au ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

PIERRE SUDREAU.

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 juillet 1958, M. Victor Lagrevol, dessinateur titulaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, détaché pour une durée de cinq années, à compter du 1er mars 1954, auprès de la mairie de Firminy, en vue d'être chargé du service du logement et employé au bureau de l'architecture, est affecté, à compter du 1er janvier 1958 jusqu'à la fin de la période susvisée, à l'office public d'habitations à loyer modéré de Firminy en qualité de vérificateur d'architecture.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 21 juillet 1958:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population:

3399 Le laboratoire de M. Greze (Jean), pharmacien, 17, place de la Halle, Saint-Flour (Cantal). Directeur: M. Greze (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: M. Ferrand (J.-M.), pharmacien.

3400 Le laboratoire de M. Riot (Michel), pharmacien, place du Marché-au-Blé, Lanvollon (Côtes-du-Nord). Directeur: M. Riot (Michel), pharmacien. Directeur suppléant: M. Guillaume, pharmacien.

3401 Le laboratoire de M. Allier (Maurice), pharmacien, avenue du Général-de-Gaulle, Bagnols-sur-Cèze (Gard). Directeur: M. Allier (Maurice), pharmacien. Directeur suppléant: M. Eysseric (Gilbert), pharmacien.

3402 Le laboratoire d'hématologie du centre de transfusion sanguine fonctionnant dans les locaux de l'hôpital de Roanne (Loire). Directeur: M. Silberman (André), pharmacien. Directeur suppléant: M. Ambre (Charles), docteur en médecine.

3403 Le laboratoire de M. Hardouin (Michel), pharmacien, rue de la Gare, à Vihiers (Maine-et-Loire). Directeur: M. Hardouin (Michel), pharmacien. Directeur suppléant: M. Vandangeon (Paul), pharmacien.

3404 Le laboratoire de Mme Pribat (Victorine), pharmacien, 14, rue Pasteur, à Mauléon (Basses-Pyrénées). Directeur: Mme Pribat (Victorine), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Rouspide (Jeanne), pharmacien.

3405 Le laboratoire Peyrou et Guillembet, 2 et 4, rue du Mamelon-Vert, à Cauterets (Hautes-Pyrénées). Directeur: Mlle Peyrou (Jeannine), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Guillembet (Mathilde), pharmacien.

3406 Le laboratoire de M. Meunier (Antoine), pharmacien, 41, rue Centrale, à l'Arbresle (Rhône). Directeur: M. Meunier (Antoine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Mugnery (Marc), pharmacien (activité limitée à: biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3407 Le laboratoire de M. Arthaud (René), pharmacien, 56, rue Gaëtan-Lamy, à Aubervilliers (Seine). Directeur: M. Arthaud (René), pharmacien. Directeur suppléant: M. Savitch (Charles), pharmacien.

3408 Le laboratoire de Mme Lhenry (Jacqueline), pharmacien, 86, avenue de Livry, à Sevran (Seine-et-Oise). Directeur: Mme Lhenry (Jacqueline), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lhenry, pharmacien.

3409 Le laboratoire de M. Neuville (Pierre), pharmacien, 2, rue Albert-Ier, Beaumont (Seine-et-Oise). Directeur: M. Neuville (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Dumonteil (Monique), pharmacien.

3410 Le laboratoire du centre hospitalier d'Albi (Tarn). Directeur: Mlle Richard (Ginette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Legrand (Alphonse), docteur en médecine.

3411 Le laboratoire de M. Justamond (Emile), pharmacien, quartier de la Citadelle, Bagnols-sur-Cèze (Gard). Directeur: M. Justamond (Emile), pharmacien. Directeur suppléant: M. Julian (Pierre), pharmacien.

3412 Le laboratoire d'hématologie du centre de transfusion sanguine fonctionnant dans les locaux du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Directeur: M. Guignon (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Peylaboud (André), docteur en médecine.

3413 Le laboratoire du sanatorium Rhône-Azur, à Briançon (Hautes-Alpes). Directeur: M. Audrin (Jean-Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Legrand (Jacques), docteur en médecine.

3414 Le laboratoire de Mme Demont, pharmacien, 19, rue Victor-Hugo, à Vénissieux (Rhône). Directeur: Mme Demont (Monique). Directeur suppléant: M. Demont (Gérard), pharmacien.

3415 Le laboratoire de M. Masson (Jacques), pharmacien, 3, rue Léon-Daran, Pau (Basses-Pyrénées). Directeur: M. Masson (Jacques), pharmacien. Directeur suppléant: M. Vanhems, pharmacien.

3416 Le laboratoire de M. Lamothe (Georges), pharmacien, à Vigeois (Corrèze). Directeur: M. Lamothe (Georges), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Housser, pharmacien (activité limitée: biochimie, cytologie).

3417 Le laboratoire de M. Benavenq, docteur en médecine, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). Directeur: M. Benavenq (Henri), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Thomar, docteur en médecine (activité limitée: biochimie, hématologie, bactériologie).

3418 Le laboratoire de Mme Rousseau, pharmacien, 42, rue Maurice-Marion, à Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise). Directeur: Mme Rousseau (Georgette), pharmacien. Directeur suppléant: M. Jouan (Roger), pharmacien.

3419 Le laboratoire de M. Bezille (François), pharmacien, 22, avenue Marceau, Drancy (Seine). Directeur: M. Bezille (François), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Bezille, pharmacien.

3420 Le laboratoire de la pharmacie de la Société de secours minière du Tarn, 2, avenue Bouloc-Torcatis, à Carmaux (Tarn). Directeur: M. Crozes (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Delmasure (Jacques), pharmacien.

3421 Le laboratoire de M. Arnaud (Georges), 16, rue Honorine, à Drancy (Seine). Directeur: M. Arnaud (Georges), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Laval (Roger), pharmacien.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit:

2347 Le laboratoire de Mme Farina (Francine), rue Jean-Pillod, à Pontarlier (Doubs). Directeur, Mme Farina (Francine), pharmacien. Directeur suppléant: M. Sexe (Henri), pharmacien.

324 Le laboratoire de M. Belin, pharmacien, 1, rue Charlot, Vichy (Allier). Directeur: M. Belin, pharmacien. Directeur suppléant: M. Georgenthum (André), pharmacien.

643 Le laboratoire de M. Leroux, pharmacien, rue Beugnot, Bar-sur-Aube (Aube). Directeur: M. Leroux (Marc), pharmacien. Directeur suppléant: M. Cordier (Jean), pharmacien.

1068 Le laboratoire de MM. F. Robert et G. Helvadjian, 35, cours Franklin-Roosevelt, à Marseille (Bouches-du-Rhône). Codirecteurs: M. Francis Robert, docteur en médecine; M. Georges Helvadjian, pharmacien.

3117 Le laboratoire du centre hospitalier de Brest (Finistère). Directeur: M. Guyader (Gilles), pharmacien. Directeur suppléant: M. Rignault, docteur en médecine.

61 Le laboratoire de M. Werner (Robert), pharmacien, rue Barnave, à Grenoble (Isère). Directeur: M. Werner (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Werner (Francine), pharmacien.

2505 Le laboratoire de M. Faucher (Jean), pharmacien, à Manzat (Puy-de-Dôme). Directeur: M. Faucher (Jean), pharmacien. Directeur suppléant: M. Mauvernay (Roland), pharmacien.

1614 Le laboratoire de Mme Texier (Raymonde), pharmacien, 8, rue Chauveau-la-Garde, à Paris. Directeur: Mme Texier (Raymonde), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Marsan (Colette), docteur en médecine.

46 Le laboratoire Legrand, 94, rue Monge, à Dijon (Côte-d'Or). Directeur: M. Legrand (Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Courtois (André), pharmacien.

1475 Le laboratoire Huckel, 9, Grande-Rue, à Héricourt (Haute-Saône). Directeur: M. Huckel (Paul), pharmacien. Directeur suppléant: M. Huckel (Henri), pharmacien.

2063 Le laboratoire du docteur Thiodet, 26, rue Michelet, à Alger. Directeur: M. le professeur Thiodet (Jean). Directeur suppléant: M. Jacques Thiodet, docteur en médecine.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés:

582 Le laboratoire Labiol, 2, avenue Anatole-France, à Lorient (Morbihan). Directeur: Mlle Viaud, pharmacien.

2326 Le laboratoire du sanatorium pénitentiaire de Liancourt (Oise).

1007 Le laboratoire de Mme Buttiaux-Placis, 111, rue de Roubaix, à Tourcoing (Nord). Directeur: Mme Buttiaux-Placis.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1958: page 6700, 1re colonne, 4e arrêté (concernant Mlle Yrissou), 9e ligne, au lieu de: « 3e échelon », lire: « 2e échelon »; 12e ligne, au lieu de: « indice net 274 », lire: « indice net 261 »; 14e ligne, au lieu de: « indice net 287 », lire: « indice net 274 »; 18e ligne, au lieu de: « indice 287 », lire: « indice 274 ».

MINISTERE DU SAHARA

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre du Sahara et le ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur régional du génie de la 10e région militaire à Alger est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour le payement des dépenses afférentes aux travaux d'entretien et d'aménagement des pistes sahariennes effectués par les services du génie.

A ce titre, il liquide et mandate conformément aux règles de la comptabilité fixées à l'Organisation commune des régions sahariennes, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, les pouvoirs d'ordonnateur secondaire seront exercés par l'agent qu'il aura désigné à cet effet.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de prise de fonctions de l'agent comptable délégué auprès des services extérieurs de l'Organisation commune des régions sahariennes sur la caisse duquel les dépenses des services du génie seront assignées.

Elles cesseront d'avoir effet le 31 décembre 1958.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 15 juillet 1958, M. Breysse (Marcel) a été nommé adjoint administratif stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Dépôt de rapport.

(Application de l'article 29, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Chariot un rapport fait au nom de la commission de la comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1957.

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7281 et distribué.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 29 juillet 1958.

N° 5222. — Proposition de loi de M. Gautier-Chaumet tendant à la détermination dans le calcul du rachat des cotisations d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale des retenues effectuées au titre des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 6129. — Proposition de loi de M. Philippe Vayron tendant à la modification de l'article 1er du décret du 14 avril 1953 supprimant la taxe sur les locaux loués en garnis (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7156. — Proposition de résolution de M. Palmero tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1956 relatif au réemploi des emballages (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 7240 (1). — Rapport de Mme Grappe, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la création à Lyon d'une cité universitaire.

N° 7250. — Rapport de M. Le Strat, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

N° 7252. — Rapport de M. Jourd'hui, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à modifier la législation des jours fériés et chômés.

N° 7254. — Rapport de M. Pierre Ferrand, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à mettre entre les mains d'un seul ministère tout ce qui intéresse la santé publique.

N° 7255. — Rapport de M. Regaudie, au nom de la commission de la famille, sur le projet et les propositions de loi portant modification du livre V de la première partie (législative) du code de la santé publique relatif à la pharmacie.

N° 7256. — Rapport supplémentaire de M. Pierre Ferrand, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République relative à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956.

N° 7257. — Rapport de M. Prisset, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à 1.000 F la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers.

N° 7258. — Rapport de Mme Duvernois, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dégager les crédits nécessaires aux collectivités locales et départementales de Seine-et-Oise pour la réalisation d'un plan d'équipement hospitalier indispensable à ce département.

N° 7259. — Rapport de M. Prisset, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires devant permettre aux vieillards, malades ou infirmes, placés dans des établissements de retraites ou hospitaliers de connaître le montant des allocations, retraites ou pensions dont ils sont bénéficiaires en vue de leur permettre d'obtenir l'intégral versement des 10 p. 100.

N° 7261. — Rapport de M. Cupfer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés.

N° 7262. — Rapport de M. Cupfer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

N° 7263. — Rapport de Mme Rose Guérin, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de quarante heures, ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers.

N° 7264. — Rapport de M. Lucas, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

N° 7268. — Rapport de M. Alcide Benoît, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cheminots retraités et pensionnés ainsi qu'aux veuves la péréquation sur le montant du payement complémentaire, valable du 1er avril au 31 décembre 1957 et payé sous forme de rappel, le 21 janvier 1958, aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en activité de service.

N° 7269. — Rapport de M. Alcide Benoît, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder aux agents actifs et retraités de la Société nationale des chemins de fer français les augmentations de salaires, retraites et pensions prévues à la réunion de la commission mixte du statut, le 30 novembre 1957; 2° à autoriser la Société nationale des chemins de fer français à répartir immédiatement entre ces mêmes agents, et après discussion au sein de la commission du statut, une partie des économies provenant des résultats techniques de l'année 1957.

N° 7270. — Rapport de M. Coquel, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 141 du code de la sécurité sociale en vue de rendre obligatoire la production, par les employeurs, du bordereau nominatif portant indication précise du montant total des rémunérations servant de base au calcul des cotisations et du montant de celles-ci.

N° 7272. — Avis supplémentaire de M. Gautier-Chaumet, au nom de la commission de la production industrielle sur le projet et la proposition de loi portant réorganisation de l'artisanat.

N° 7274. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à relever de la forclusion les agents de la R. A. T. P. bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ayant omis de faire une demande dans les délais impartis par la note intérieure (R. A. T. P.) n° 225 (art. 26, 27, 29).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 30 juillet 1958, à dix heures (local de la commission n° 232):

Communication du président sur sa visite du 29 juillet 1958 au ministre de l'agriculture.

Sinistres dans la région de Montpellier.

Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de la Réunion se réunira le mercredi 30 juillet 1958, à dix heures quinze (local de la commission de la reconstruction n° 208):

Rapport de M. Gautier-Chaumet.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 juillet au 26 juillet 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2442. — La situation économique de la Grande-Bretagne au début de 1958. — Analyse de l' « Economic Survey » pour 1957 ..... 70 F.

N° 2443. — Aperçu sur les problèmes économiques des pays de la région des Caraïbes..... 140 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 206. — *Italie*. — Les résultats électoraux. — Le problème de la majorité gouvernementale.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0679. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le message de M. Khrouchtchev aux trois grandes puissances occidentales et à l'Inde.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil de cabinet du 15 juillet 1958. — Documents relatifs à la conférence des experts atomistes à Genève (juin-juillet 1958). — 1. Mémorandum du Gouvernement des Etats-Unis en réponse au mémorandum du Gouvernement de l'U. R. S. S. du 24 juin 1958 (26 juin 1958). — 2. Réponse du Gouvernement des Etats-Unis au mémorandum du Gouvernement de l'U. R. S. S. en date du 25 juin 1958 (26 juin 1958). — 3. Mémorandum du Gouvernement des Etats-Unis en réponse au mémorandum du Gouvernement de l'U. R. S. S. en date du 28 juin 1958 (30 juin 1958). — 4. Mémorandum du Gouvernement soviétique au Gouvernement des Etats-Unis (9 juillet 1958).

3. *Faits et opinions.* — Europe. — Les problèmes du Tyrol du Sud. — Les difficultés de la démocratie suisse ..... 62 F.

N° 0680. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation au Moyen-Orient.

2. *Textes du jour.* — Déclaration du président Eisenhower sur l'emploi de forces américaines au Liban (16 juillet 1958). — Déclaration du Gouvernement soviétique au sujet des événements du Proche et du Moyen-Orient (17 juillet 1958). — Déclaration du Gouvernement soviétique relative à l'agression des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne au Proche et au Moyen-Orient (18 juillet 1958).

3. *Faits et opinions.* — Tendances nouvelles du communisme occidental. — L'industrie belge devant le Marché commun et la zone de libre-échange. — Les classes moyennes dans l'Europe des Six. — La communauté européenne et les pays tropicaux ..... 62 F.

N° 0681. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Vers une conférence au sommet sur le Moyen-Orient ?

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil de cabinet du 21 juillet 1958. — Documents relatifs à la convocation d'une conférence au sommet en raison de la situation au Moyen-Orient (19-21-22 juillet 1958). — 1. Message de M. Krouchtchev, président du conseil des ministres de l'U. R. S. S., adressé au général de Gaulle (19 juillet 1958).

2. Réponse du général de Gaulle adressée à M. Khrouchtchev, président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. (22 juillet 1958). — 3. Message de M. Khrouchtchev, président du conseil des ministres de l'U. R. S. S., adressé à M. Eisenhower, président des Etats-Unis (19 juillet 1958). — 4. Réponse de M. Eisenhower, président des Etats-Unis, à M. Khrouchtchev, président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. (22 juillet 1958).

3. *Faits et opinions.* — Union soviétique. — M. Khrouchtchev et l'appareil du parti. — La flotte russe de la mer Baltique. — L'antisémitisme en U. R. S. S. — La vodka, fléau de l'Etat ouvrier..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 551 (22 juillet 1958) publie notamment:

L'avenir de l'économie mondiale: la migration des capitaux américains. — Aspects économiques du Pacte de Bagdad. — Contribution de la métropole au financement des investissements dans les pays d'outre-mer. — L'économie mexicaine en 1957. — L'évolution économique du Pérou en 1957. — La production industrielle mondiale en 1957. — L'industrialisation de la Hollande.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 47 (juillet 1958) publie notamment: Problèmes actuels de l'enseignement technique à Madagascar. — La carte géologique du monde. — La situation agricole au Soudan. — La mise en valeur minière de la Mauritanie. — L'alimentation en Afrique équatoriale française. — La forêt d'Afrique équatoriale française. — Le coton à Madagascar.

Le numéro..... 180 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.900 F.

VI. — Documentation photographique.

Numéro hors abonnement:

« Civilisation musulmane ». — 13 planches dont 4 en couleurs, format 24 × 30 — 8 pages de textes.

Prix: sans diapositive..... 320 F.
Avec diapositives..... 620 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »:

Un an: sans diapositive..... 2.700 F.
Avec diapositives..... 5.700 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 533 (26 juillet 1958) publie en variétés statistiques:

1. La mortalité attribuée à l'alcoolisme en 1957.
2. Industrie de la construction électrique.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 29 juillet 1958, les tarifs nos 100, titre II, et 3 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 100

TITRE II

1° Piquer un renvoi (1) en regard des désignations « Fruits non dénommés » et « Légumes non dénommés » figurant aux chapitres 1er (§ I) et 12 (§ I);

2° Insérer à la fin du tarif le renvoi (1) ci-après:

Renvoi. — (1) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1958 les prix des barèmes prévus aux chapitres 1er (§ I) et 12 (§ I), applicables par wagon chargé de:

4 tonnes.	5 ou 6 tonnes.	7, 8 ou 9 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
(5121)	(5122)	(5123)	(5124)	(5125)

sont réduits de 20 p. 100 pour les artichauts (0286), les pêches (0237) et les raisins frais (0241) d'origine métropolitaine normalisés en emballages également normalisés de type perdu, estampillés « E. P. Réemploi interdit », ou de type XAL à l'état neuf, porteurs de la vignette officielle certifiant la conformité du produit et de son emballage aux normes françaises. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Ces dispositions ne sont applicables que si le commissionnaire de transport est préalablement agréé par le ministère de l'agriculture et a pris vis-à-vis de celui-ci l'engagement de faire bénéficier intégralement l'expéditeur réel de la réduction ci-dessus.

Cette réduction n'est pas applicable aux envois exportés.

TARIF N° 3

1° Piquer un renvoi (2) en regard des désignations « Fruits non dénommés » et « Légumes non dénommés » figurant aux chapitres 1er (§§ I et II), 8 (§ I), 9 (§ II) et 12 (§ II):

2° Insérer à la fin du tarif le renvoi (2) ci-après:

Renvoi. — (2) A titre provisoire, et jusqu'au 31 décembre 1958, les prix des barèmes prévus aux chapitres 1er (§§ I et II), 8 (§ I) et 12 (§ II), applicables par wagon chargé de:

3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.	12 tonnes.
(5241)	(5242)	(5243)	(5244)	(5245)

sont réduits de 20 p. 100 pour les artichauts (0286), les pêches (0237) et les raisins frais (0241) d'origine métropolitaine normalisés en emballages également normalisés de type perdu, estampillés « E. P. Réemploi interdit » ou de type XAL, à l'état neuf, porteurs de la vignette officielle certifiant la conformité du produit et de son emballage aux normes françaises. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Lorsque les envois sont remis par un commissionnaire de transport, les présentes dispositions ne sont applicables que si ce dernier, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture, a pris vis-à-vis de celui-ci l'engagement de faire bénéficier intégralement l'expéditeur réel de la réduction ci-dessus.

Cette réduction n'est pas applicable aux envois exportés.

(*Paris, le* 26 *juillet* 1958.)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur, le 1er septembre 1958, d'un huitième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail, en vue:

1° De majorer les prix du chapitre 1-A « Trafic échangé entre la France et l'Allemagne (République fédérale) » pour tenir compte de la majoration générale des tarifs intérieurs allemands;

2° De modifier l'itinéraire d'acheminement pour les envois échangés entre la zone allemande n° 39 et certaines zones françaises;

3° De préciser le domaine d'application des prix prévus par le chapitre 2-A « Trafic échangé entre la France et la Belgique » pour les relations avec la zone belge n° 21.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 25 *juillet* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 29 juillet 1958, le renvoi (1) inséré à la fin du tarif n° 100, titre II, et le renvoi (2) inséré à la fin du tarif n° 3, comme indiqué ci-après:

I. — TARIF N° 100

TITRE II

Renvoi (1). — ... sont réduits de 20 p. 100 (*a*) pour les pêches...

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1958 le taux de cette réduction est porté à 22,5 p. 100.

II. — TARIF N° 3

Renvoi (2). — ... sont réduits de 20 p. 100 (*a*) pour les pêches...

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1958 le taux de cette réduction est porté à 22,5 p. 100.

(*Paris, le* 24 *juillet* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A. n° 1301) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne notamment l'insertion d'une nouvelle relation, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 25 *juillet* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1958, un tarif de transit n° 510, chapitre 14 A, pour le transport, en régime ordinaire, de véhicules routiers non montés, en caisses, en provenance de la Grande-Bretagne et à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 24 *juillet* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110:

GARES	Date d'application.	TAUX ACTUELS — Expéditions de détail d'un poids de: 60 à 1.000 kg. — Prix par 100 kg.	60 à 1.000 kg. — Maximum par expédition.	1.000 kg à 5.000 kg. — Prix par 100 kg.	TAUX PROPOSES — 60 à 1.000 kg. — Prix par 100 kg.	60 à 1.000 kg. — Maximum par expédition.	1.000 kg à 5.000 kg. — Prix par 100 kg.
1	2	3	4	5	6	7	8
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Gares reprises au tableau III du recueil E des tarifs généraux.							
Mulhouse	1er janvier 1958.	98	590	59	107	640	64
Nancy	1er janvier 1958.	95	570	57	100	600	60
Reims	1er janvier 1958.	85	510	51	90	540	54
B. — Autres gares.							
Belfort	1er janvier 1958.	85	510	51	90	540	54
Colmar	1er janvier 1958.	88	530	53	92	550	55
Coulommiers		Création.			60	360	36
Epinal	1er janvier 1958.	80	480	48	86	520	52
Mézières-Charleville	1er janvier 1958.	85	510	51	90	540	54
Troyes	1er janvier 1958.	88	530	53	94	560	56
Errata à la proposition du 9 mai 1958 (*Journal officiel* du 13 mai 1958):							
Lire:							
Limoges	18 décembre 1951.	72	500	50	76	500	50
Rétablir:							
Rochelle (La)	27 juin 1956.	»	»	»	60	420	42

Par ailleurs, les prix spéciaux prévus dans les gares ci-après étant devenus sans objet, sont supprimés: Chaumont, Guebwiller, Heisenstein, Lure, Pont-à-Mousson, Remiremont, Romilly-sur-Seine, Sedan, Saint-Dizier.

NOTA. — L'allocation est calculée sur le poids pris en considération pour l'établissement de la taxe applicable au parcours sur le chemin de fer.

(*Paris, le* 18 *juillet* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager ainsi qu'il est indiqué ci-après les taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les wagons-lits « Single », « Spécial » et « Double ».

(Tarif des dispositions diverses. — Titre I. — Chapitre 2.)

CHAPITRE 2

Voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits.

§ I. — WAGONS-LITS

Art. 5. — Voyage effectué . . . . . à l'article 6.

A. — *Barème ordinaire.* — Le montant du supplément . . . . . ci-après:

TEXTE ACTUEL

PARCOURS	COMPARTIMENTS			
	Single.	Spécial.	Double.	Touriste.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
De 300 à 599 kilomètres.....	5.200	3.400	2.600	2.400
De 600 à 899 kilomètres.....	6.200	3.900	2.800	2.600
De 900 à 1.149 kilomètres....	7.300	4.500	3.300	3.100
A partir de 1.150 kilomètres.	8.300	5.300	3.900	3.700

TEXTE PROPOSE

PARCOURS	COMPARTIMENTS			
	Single.	Spécial.	Double.	Touriste.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
De 300 à 599 kilomètres.....	5.350	3.500	2.650	2.400
De 600 à 899 kilomètres.....	6.400	4.050	2.900	2.600
De 900 à 1.149 kilomètres....	7.500	4.650	3.400	3.100
A partir de 1.150 kilomètres.	8.500	5.450	4.000	3.700

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés . . . . . de chacun d'eux:

TEXTE ACTUEL

PARCOURS	COMPARTIMENTS			
	Single.	Spécial.	Double.	Touriste.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris-Lyon à Genève ou *vice versa*	(1) 4.700	(1) 3.100	(1) 2.300	(1) 2.300
Paris-Montparnasse à Quimper ou *vice versa*.....	(1) 5.200	(1) 3.400	(1) 2.600	(1) 2.400
Paris-Nord à Jeumont-frontière ou *vice versa*.....	»	»	»	(2) 700
Paris-Lyon aux Verrières-frontière ou *vice versa*.....	(3) 4.150	(3) 2.720	(3) 2.080	(3) 1.900
Paris-Est à Bâle ou *vice versa*	(3) 4.150	(3) 2.720	(3) 2.080	(3) 1.900
Bettembourg-frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(3) 3.400	(3) 2.450	(3) 1.650	(3) 1.650
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*.....	(4) 3.100	»	(4) 1.550	»
Paris-Austerlitz à Toulouse ou *vice versa*.....	»	»	»	(1) 2.400
Paris-Lyon à Grenoble ou *vice versa*.....	»	»	»	(1) 2.400
Paris-Lyon à Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet ou *vice versa*	»	»	»	(1) 2.400

TEXTE PROPOSE

PARCOURS	COMPARTIMENTS			
	Single.	Spécial.	Double.	Touriste.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris-Lyon à Genève ou *vice versa*	(1) 4.850	(1) 3.200	(1) 2.350	(1) 2.300
Paris-Montparnasse à Quimper ou *vice versa*.....	(1) 5.350	(1) 3.500	(1) 2.650	(1) 2.400
Paris-Nord à Jeumont-frontière ou *vice versa*.....	»	»	»	(2) 700
Paris-Lyon aux Verrières-frontière ou *vice versa*....	(3) 4.280	(3) 2.800	(3) 2.120	(3) 1.900
Paris-Est à Bâle ou *vice versa*	(3) 4.280	(3) 2.800	(3) 2.120	(3) 1.900
Bettembourg-frontière à Bâle ou *vice versa*.....	(3) 3.500	(3) 2.200	(3) 1.700	(3) 1.650
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*.....	(4) 3.200	»	(4) 1.600	»
Paris-Austerlitz à Toulouse ou *vice versa*.....	»	»	»	(1) 2.400
Paris-Lyon à Grenoble ou *vice versa*.....	»	»	»	(1) 2.400
Paris-Lyon à Saint-Gervais-les-Bains-le-Fayet ou *vice versa*	»	»	»	(1) 2.400

(1) Ces prix spéciaux . . . . . pour le public.
(2) Ce supplément . . . . . « Paris-Scandinavie-Express ».
(3) Ces suppléments . . . . . international.
(4) Ces suppléments . . . . . de Dunkerque à Douvres.

C. — *Parcours inférieurs à 300 kilomètres.* — Par ailleurs, pour les distances . . . . . ci-après:

TEXTE ACTUEL

COMPARTIMENTS							
Single.		Spécial.		Double.		Touriste.	
Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
12,6	1.000	8,2	660	6,1	490	5,8	460

TEXTE PROPOSE

COMPARTIMENTS							
Single.		Spécial.		Double.		Touriste.	
Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
13	1.050	8,5	680	6,3	510	5,8	460

(*Paris, le 24 juillet 1958.*)

3° *Projet de convention tarifaire.*

CONVENTION TARIFAIRE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...

D'une part;

Et respectivement:

La Société anonyme des produits chimiques Lion Noir, dont le siège social est à Paris (6e), 43, rue de Liège, représentée par M...;

La Société Laboratoires Saphir, dont le siège est à Faverges (Haute-Savoie), représentée par M...;

Les Etablissements P. P. Z. (Etablissements Pierre-P. Zecchini), dont le siège social est à Bagnolet, 30-36, rue Louis-David, représentés par M...;

Les Etablissements Ça Va Seul, dont le siège social est à Nogent-sur-Marne, 16, quai du Port, représentés par M...;

La Société Solitaire, dont le siège social est à Levallois-Perret (Seine), 10 et 12, rue Valentin, représentée par M...;

La Société Lakéone, dont le siège social est à Dax (Landes), avenue Georges-Clemenceau, représentée par M...;

Les Etablissements Gonnet et Ce, dont le siège social est à Lyon, 55, place de la République, représentés par M...;

La Société des laboratoires Maxi, dont le siège social est à Saint-Ouen-sur-Seine, 5 et 7, rue Lécuyer, représentée par M...;

La Société Brown and Son, dont le siège social est à Paris, 103, avenue Parmentier, représentée par M...;

La Société Laboratoire industriel Vonic, dont le siège social est à Courbevoie (Seine), 24, rue Parmentier, représentée par M...;

Les Etablissements Brunel frères, dont le siège social est à Hellemmes-Lille (Nord), 6, rue Jacquard, représentés par M...;

La Société française de produits ménagers et d'hygiène générale (P. M. H.), dont le siège social est à Courbevoie, 13, rue Rouget-de-Lisle, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'étend au trafic des cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité expédiés de la gare..... par la société, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur la gare ..... au départ d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Article 2. — *Engagement de la société.*

La société s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A mettre au chemins de fer un trafic annuel minimum de 200 tonnes;

2° A remettre au chemins de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité, à l'exception toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km de la ville desservie par son usine qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois destinés à des localités situées dans la zone courte du département de ..... définie par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'elle pourrait être amenée à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire qualifié de la Société nationale des chemins de fer français dont dépend la localité expéditrice, dans la limite d'un maximum de 5 p. 100 du trafic total, déduction faite de celui faisant l'objet des trois alinéas précédents;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions, et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Article 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité les prix indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR EXPÉDITION d'un poids supérieur à 0 kg. sans excéder 10 kg.	10 kg. 20 kg.	20 kg. 30 kg.	30 kg. 40 kg.	40 kg. 50 kg.	PRIX par expédition de 60 à 3.000 kg. Prix par 100 kg.	PRIX PAR WAGON chargé de 3 tonnes (...1). Prix par tonne.	5 tonnes (...2).	7 tonnes (...3).
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix (*a*).	1.....	329	329	357	440	524	967	2.407	1.695	1.423
	2 à 4.....	329	359	486	612	749	1.337	5.167	3.645	3.059
	5 à 8.....	329	461	639	816	994	1.846	8.300	5.850	4.910
	9 à 12.....	339	572	805	1.038	1.271	2.401	11.727	8.264	6.937
	13 à 20.....	391	676	960	1.245	1.530	2.919	15.002	10.571	8.875

Les prix par expédition comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(*a*) Pour la détermination du zonage à attribuer à la Sarre, voir l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables, sous les mêmes conditions, aux envois de produits défraichis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter, le cas échéant, du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir, en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Article 4. — *Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.*

Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention atteindra annuellement 500 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 5, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre (pour les wagons) des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

0,2 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 500 tonnes et 2.500 tonnes;

0,1 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 2.500 tonnes et 5.000 tonnes;

0,05 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 5.000 tonnes,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Article 5. — *Régime de transport.*

Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Article 6. — *Clauses diverses.*

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Les prix prévus par expédition à l'article 3 de la présente convention ne sont pas applicables aux envois effectués, par expédition, entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la

Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail

Les tonnages des envois ainsi effectués entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du taux moyen de la réduction prévue par la convention, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction.

Article 7. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du 1er septembre 1958; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des partie contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société, pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où les accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 8.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société.

Fait en double, à ....., le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

4° *Projets d'avenants à des conventions tarifaires concernant les taxes convenues.*

AVENANT COMMUN

AUX CONVENTIONS TARIFAIRES CONCLUES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et respectivement:

La Société générale des eaux minérales de Vittel, dont le siège social est à Vittel, représentée par M. ...;

La Société des eaux minérales de Contrexéville, dont le siège social est à Paris, 8, rue du Hanovre, représentée par M. ...;

La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, dont le siège social est à Paris, 114, boulevard Malesherbes, représentée par M. ..., et la Société anonyme Parmentier, dont le siège social est à Paris, 60, rue de la CroixNivert, représentée par M. ...;

La Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, dont le siège social est à Paris, 24, boulevard des Capucines, représentée par M. ..., et la Compagnie des grandes sources minérales, dont le siège social est à Vichy, 111, rue du Maréchal-Lyautey, représentée par M. ...;

La Compagnie des eaux minérales de Pougues, dont le siège social est à Paris, 21, rue Chaptal, représentée par M. ...;

La Société générale des eaux minérales de Vals-Saint-Jean, dont le siège social est à Vals-les-Bains (Ardèche), représentée par M. ...;

La Compagnie de la source Perrier, dont le siège social est à Vergèze (Gard), représentée par M. ...;

L'Etablissement de Saint-Galmier (source Badoit), dont le siège social est à Saint-Galmier (Loire), représenté par M. ...;

La Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains, dont le siège social est à Paris, 117, avenue des Champ-Elysées, représentée par M. ...;

La Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perles, Vals-Reine, dont le siège social est à Vals-les-Bains (Ardèche), représentée par M. ...;

La Société des eaux minérales et des établissements thermaux de Châtel-Guyon, dont le siège social est à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme), représentée par M. ...;

La Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite, dont le siège social est à Lyon, 61, rue de la République, représentée par M. ...;

La Source Dubois, dont le siège social est à Vichy (Allier), représentée par M. ...;

La Société des eaux minérales de Rouzat, dont le siège social est à Maisons-Alfort, 26, rue Georges-Médéric, représentée par M. ...;

La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (source de Vals), dont le siège social est à Paris, 114, boulevard Malesherbes, représentée par M. ..., et la Société anonyme Parmentier, dont le siège social est à Paris, 60, rue de la Croix-Nivert, représentée par M. ...;

La Compagnie fermière des eaux minérales d'Aix-les-Bains, dont le siège social est à Aix-les-Bains (Savoie), boulevard de Russie, représentée par M. ...;

L'Etablissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite, par Vic-le-Comte, dont le siège social est à Rouen, 19, quai du Havre, représentée par M. ...;

La Société d'exploitation des eaux de Volvic, dont le siège social est à Volvic (Puy-de-Dôme), représentée par M. ...;

La Société anonyme des eaux minérales du Pestrin, dont le siège social est au Pestrin, par Pont-de-la-Beaume (Ardèche), représentée par M. ...;

La Compagnie fermière des sources minérales à Contrexéville (source Prima), dont le siège social est à Paris, 7, rue Portalis, représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

1° Le tableau de prix figurant à cet article est remplacé par le suivant:

ZONES DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE						
	Droit d'enregistrement et de timbre compris.	Droit d'enregistrement et de timbre compris.					
	Par expédition d'au moins 50 l (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 3.000 l (5.000 l pour les bonbonnes et bouteilles vides) en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	3.000 litres		5.000 litres		8.000 litres	
		ou payant pour ce nombre					
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eaux minérales.							
1re zone.....	10,13	2,75	2,62	2,37	2,24	2,04	1,93
2e zone.....	11,76	5,38	5,12	4,63	4,40	3,98	3,77
3e zone.....	16,85	6,59	6,27	5,68	5,39	4,87	4,64
4e zone.....	22,20	9,59	9,13	8,26	7,85	7,11	6,76
5e zone.....	26,11	11,85	11,27	10,21	9,70	8,78	8,34
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.							
1re zone.....	4,25	»	»	1,48	1,40	1,14	1,05
2e zone.....	6,10	»	»	2,93	2,77	2,17	2,06
3e zone.....	6,94	»	»	3,40	3,23	2,53	2,41
4e zone.....	9,08	»	»	5,22	4,95	3,87	3,68
5e zone.....	10,66	»	»	6,43	6,12	4,75	4,52

2° Le texte suivant est substitué au texte correspondant dudit article:

« Les prix ci-dessus sont à augmenter, le cas échéant, du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports ».

Article 2.

L'article 5 de la convention est modifié comme suit:

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

« A. — . . . . . .

la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion, pour les envois par wagon, du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de... p. 100.

« B. — . . . . . .

la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette société (ou cet établissement, ou cette compagnie), par voie de détaxe (à l'exclusion, pour les envois par wagon, du droit d'enregistrement et de timbre) sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4, une réduction supplémentaire... »

(Le reste sans changement.)

Article 3.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Article 4.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par:

La société .....

La compagnie .....

L'établissement .....

Fait en double à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

AVENANT COMMUN

AUX CONVENTIONS TARIFAIRES CONCLUES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et respectivement:

La Société centrale d'achats (S. C. A.), dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue Paul-Cézanne, représentée par M. ...;

La Société française des Nouvelles galeries réunies, dont le siège social est à Paris (3e), 66, rue des Archives, représentée par M. ...;

La Société anonyme des grands magasins du Bon Marché, dont le siège social est à Paris (7e), 135, rue du Bac, représentée par M. ...;

La Société anonyme des Galeries Lafayette, dont le siège social est à Paris (9e), 40, boulevard Haussmann, représentée par M. ...;

La Société Paris-France, dont le siège social est à Paris (11e), 137, boulevard Voltaire, représentée par M. ...;

La Société Cadum-Palmolive, dont le siège social est à Courbevoie (Seine), 5, boulevard de la Mission-Marchand, représentée par M. ...;

La Société des filatures Prouvost, dont le siège social est à Roubaix, 149, rue d'Oran, agissant tant en son nom qu'en celui de ses filiales désignées à la convention, représentée par M. ...;

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Les prix fixés par application de l'article 3 de la convention pour le transport des expéditions dont le poids excède 50 kg sont remplacés par les suivants:

. . . . . .

B. — Expéditions dont le poids excède 50 kg sans dépasser:

3 tonnes pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries;
5 tonnes pour les marchandises rangées dans les 3e et 4e séries.

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG ET PAR EXPÉDITION											
	de 60 kg.				de 300 kg.				de 1.000 kg.			
	1re série.	2e série.	3e série.	4e série.	1re série.	2e série.	3e série.	4e série.	1re série.	2e série.	3e série.	4e série.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1.....	1.012	974	924	889	898	864	819	787	665	624	561	520
2.....	1.310	1.244	1.157	1.094	1.168	1.108	1.029	972	935	862	750	680
3.....	1.447	1.369	1.265	1.188	1.293	1.222	1.127	1.059	1.060	972	838	753
4.....	1.593	1.500	1.377	1.288	1.424	1.340	1.229	1.149	1.192	1.089	932	831
5.....	1.638	1.631	1.490	1.388	1.555	1.458	1.330	1.238	1.322	1.203	1.023	908
6.....	1.879	1.759	1.600	1.486	1.683	1.575	1.432	1.327	1.451	1.320	1.114	985
7.....	2.020	1.886	1.710	1.581	1.810	1.690	1.531	1.414	1.577	1.429	1.203	1.060
8.....	2.160	2.012	1.819	1.677	1.936	1.804	1.629	1.501	1.704	1.541	1.293	1.135
9.....	2.310	2.150	1.936	1.781	2.074	1.928	1.735	1.596	1.841	1.662	1.389	1.216
10.....	2.419	2.249	2.021	1.856	2.173	2.017	1.811	1.663	1.940	1.748	1.459	1.275
11.....	2.581	2.395	2.148	1.967	2.319	2.150	1.926	1.764	2.086	1.877	1.562	1.360
12.....	2.746	2.492	2.230	2.041	2.416	2.237	2.001	1.830	2.183	1.962	1.630	1.417
13.....	2.846	2.635	2.353	2.150	2.559	2.366	2.112	1.928	2.326	2.088	1.730	1.502
14.....	2.950	2.728	2.435	2.221	2.652	2.452	2.186	1.902	2.424	2.171	1.797	1.558
15.....	3.106	2.869	2.556	2.329	2.793	2.580	2.296	2.090	2.560	2.297	1.896	1.642
16.....	3.211	2.963	2.637	2.399	2.887	2.664	2.370	2.154	2.654	2.380	1.962	1.697
17.....	3.366	3.105	2.759	2.507	3.029	2.792	2.480	2.252	2.796	2.505	2.062	1.780
18.....	3.471	3.199	2.840	2.579	3.123	2.878	2.552	2.317	2.891	2.576	2.128	1.836
19.....	3.679	3.387	3.002	2.722	3.311	3.047	2.699	2.445	3.079	2.753	2.261	1.949
20.....	3.939	3.623	3.205	2.901	3.547	3.261	2.883	2.607	3.314	2.961	2.427	2.087

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux et l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

NOTA. — En cas de variation ..... (le reste sans changement).

Article 2.

L'article 4 de la convention (dispositions spéciales applicables par voie de détaxe) est modifié comme indiqué ci-après:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 4.000 tonnes (2.500 tonnes pour la convention conclue avec la Société des filatures Prouvost), la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société..... une réduction de 12 p. 100 (4 p. 100 pour la convention conclue avec la Société des filatures Prouvost) sur les taxes de transport des envois autres que ceux par wagon, payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies des quais et du droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M., pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur. »

Cette réduction sera... (le reste sans changement).

Article 3.

Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le 1er septembre 1958,

Article 4.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société...

Fait en double à....., le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

AVENANT COMMUN

AUX DEUX CONVENTIONS TARIFAIRES CONCLUES

La première entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société poitevine de conditionnement, dont le siège social est à Saint-Benoît (Vienne), agissant tant en son nom qu'en celui des autres sociétés désignées à la convention, représentée par M. ...

D'autre part;

La seconde entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société Le Fly Tox, dont le siège social est à Paris, 22, rue de Marignan, représentée par M ...

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

L'article 3 de la convention « Engagement de la Société nationale des chemins de fer français » est modifié comme suit:

La Société nationale des chemins fer français s'engage à appliquer aux envois d'insecticides..... les prix indiqués ci-après (seuls les prix par expédition comprennent le droit d'enregistrement et de timbre):

NUMÉROS de prix (1).	PAR EXPÉDITION DE:		PAR WAGON CHARGÉ DE:	
	60 kg (2).	500 kg sans excéder 5.000 kg.	5 tonnes.	10 tonnes.
	Prix par 100 kg.		Prix par tonne.	
	Francs.	Francs.		
1.....	900	552	Sans changement.	
2.....	1.127	733		
3.....	1.231	817		
4.....	1.342	906		
5.....	1.451	993		
6.....	1.559	1.078		
7.....	1.666	1.161		
8.....	1.771	1.248		
9.....	1.887	1.340		
10.....	1.970	1.406		
11.....	2.092	1.505		
12.....	2.174	1.569		
13.....	2.293	1.666		
14.....	2.373	1.728		
15.....	2.491	1.823		
16.....	2.569	1.886		
17.....	2.688	1.980		
18.....	2.767	2.044		
19.....	2.927	2.169		
20.....	3.124	2.327		

(1) Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination du numéro de prix.

(2) Ces prix sont également applicables aux expéditions d'un poids inférieur à 60 kg, la taxe étant calculée sur un poids minimum de 40 kg.

Les prix prévus ci-dessus... (le reste sans changement).

Article 2.

L'article 4 de la convention « Dispositions applicables par voie de détaxe » est modifié comme suit:

« Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention atteindra annuellement 4.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société contractante, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application de l'article 3, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais et, pour les envois par wagon du droit d'enregistrement et de timbre.

« Lorsque les envois dépasseront annuellement... » (le reste sans changement).

Article 3.

Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 4.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par:

La Société poitevine de conditionnement;

La Société « Le Fly Tox ».

Fait en double à ....., le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

CINQUIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.....,

D'une part;

Et la Société Vilmorin-Andrieux, dont le siège social est à Paris, 4, quai de la Mégisserie, représentée par.....,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Les prix prévus à l'article 3 de la convention pour les envois par expédition dont le poids excède 50 kg sont remplacés par les suivants (tableau B).

B. — Expéditions dont le poids excède 50 kg sans dépasser:

3 tonnes pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries;

5 tonnes pour les marchandises rangées dans les 3e et 4e séries.

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG (TIMBRE ET ENREGISTREMENT COMPRIS) et par expédition							
	de 60 kg.				de 1.000 kg.			
	Marchandises reprises aux:				Marchandises reprises aux:			
	1re série.	2e série.	3e série.	4e série.	1re série.	2e série.	3e série.	4e série.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1	1.000	961	908	870	684	610	574	530
2	1.313	1.245	1.152	1.086	968	890	773	699
3	1.458	1.376	1.266	1.186	1.099	1.006	866	775
4	1.611	1.514	1.384	1.291	1.237	1.128	963	858
5	1.763	1.651	1.502	1.394	1.375	1.248	1.059	939
6	1.912	1.786	1.619	1.498	1.509	1.368	1.155	1.019
7	2.060	1.919	1.734	1.600	1.643	1.487	1.249	1.099
8	2.206	2.052	1.848	1.700	1.775	1.603	1.343	1.177
9	2.365	2.196	1.972	1.800	1.919	1.731	1.444	1.262
10	2.481	2.300	2.061	1.888	2.023	1.821	1.518	1.323
11	2.650	2.453	2.194	2.006	2.177	1.957	1.625	1.415
12	2.763	2.554	2.281	2.082	2.278	2.046	1.697	1.474
13	2.928	2.706	2.410	2.196	2.429	2.179	1.802	1.564
14	3.038	2.805	2.496	2.272	2.528	2.267	1.873	1.622
15	3.202	2.953	2.624	2.384	2.676	2.397	1.977	1.710
16	3.311	3.052	2.708	2.460	2.775	2.486	2.046	1.768
17	3.475	3.201	2.836	2.572	2.924	2.616	2.151	1.856
18	3.585	3.300	2.922	2.648	3.023	2.704	2.221	1.914
19	3.803	3.497	3.092	2.797	3.221	2.879	2.361	2.032
20	4.077	3.744	3.305	2.985	3.468	3.098	2.536	2.178

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

Article 2.

L'article 4 de la convention « Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe » est modifié comme suit:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 12.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera à la Société Vilmorin-Andrieux, par voie de détaxe, une réduction de 4 p. 100 sur les taxes de transport payées en application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois par wagon et du droit prévu au titre IV de l'article 28... ».

(Le reste sans changement.)

Article 3.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 4.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société Vilmorin-Andrieux.

Fait en double, à ..., le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

HUITIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part;

Et la Section fédérale des négociants barricailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux dénommée ci-après « Section fédérale », dont le siège est à Béziers, 15, allées Paul-Riquet, représentée par M...,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

L'article 3 de la convention « Engagement de la Société nationale des chemins de fer français » est modifié comme suit:

. . . . . .

ZONES de destination des fûts pleins ou de provenance des fûts vides (1).	PRIX PAR EXPÉDITION (droit d'enregistrement et de timbre compris)					
	d'un fût d'une contenance inférieure ou égale à 65 l.		d'un fût d'une contenance supérieure à 65 l mais inférieure ou égale à 125 l.		d'un fût d'une contenance supérieure à 125 l mais inférieure ou égale à 230 l.	
	Plein.	Vide.	Plein.	Vide.	Plein.	Vide.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1re zone.....	906	332	1.468	416	2.756	496
2e zone.....	1.006	398	1.634	488	3.075	594
3e zone.....	1.144	457	1.855	564	3.501	688

(1) Voir en annexe (à la convention) le tableau de zonage.

Les prix résultant du tableau et des dispositions ci-dessus sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports; ils sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Article 2.

Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 3.

Les frais du timbre du présent avenant seront supportés par la section fédérale.

Fait en double à ....., le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. .....,

D'une part;

Et la Société Salpa française, dont le siège social est situé à Paris, 116, avenue des Champs-Elysées, agissant tant en son nom qu'en celui des autres sociétés désignées à la convention, représentée par M. .....,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Les prix fixés par application de l'article 3 « Engagement de la Société nationale des chemins français », de la convention, sont remplacés par les suivants.

I. — *Transports par expéditions.*

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition		NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition	
	de 60 kg. (2).	de 1.000 kg. (3).		de 60 kg. (2).	de 1.000 kg. (3).
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1.....	899	554	11.....	2.152	1.531
2.....	1.136	740	12.....	2.237	1.597
3.....	1.247	826	13.....	2.363	1.695
4.....	1.363	916	14.....	2.446	1.759
5.....	1.478	1.052	15.....	2.571	1.857
6.....	1.590	1.094	16.....	2.675	1.921
7.....	1.704	1.181	17.....	2.779	2.019
8.....	1.815	1.268	18.....	2.861	2.084
9.....	1.936	1.363	19.....	3.028	2.214
10.....	2.023	1.430	20.....	3.236	2.374

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

(2) Ces prix sont également applicables aux expéditions d'un poids inférieur à 60 kg, la taxe étant calculée sur un poids minimum de 40 kg.

(3) Ce minimum est abaissé à 500 kg pour les envois groupés sur une gare unique de destination ou sur une gare de transbordement, dans les conditions fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Article 2.

L'article 5 de la convention « Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe » est modifié comme il est indiqué ci-après:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront 25.000 tonnes par an, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la société Salpa française une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix indiqués à la présente convention (à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes des voies de quais et, pour les envois par wagon, du droit d'enregistrement et de timbre.

« Lorsque ces transports... ». (Le reste sans changement.)

Article 3.

Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 4.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Salpa française.

Fait en double à ....., le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.....,

D'une part;

Et les Etablissements Sobéal, société anonyme, dont le siège est à Béthune (Pas-de-Calais), 1, rue Fernand-Bar, représentée par M.....,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Les prix fixés par application de l'article 3 de la convention sont remplacés par les suivants.

I. — *Transports par expédition.*

La Société nationale des chemins de fer français s'engage:

. . . . . .

b) Expéditions dont le poids excède 50 kg sans dépasser 5 tonnes:

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition : de 60 kg (2).	de 500 kg (3).	de 1.000 kg	NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition : de 60 kg (2).	de 500 kg (3).	de 1.000 kg
	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.	Francs.
1.....	894	805	547	11.....	2.118	1.857	1.500
2.....	1.427	1.005	728	12.....	2.200	1.929	1.564
3.....	1.235	1.097	812	13.....	2.323	2.024	1.651
4.....	1.347	1.194	901	14.....	2.405	2.105	1.723
5.....	1.460	1.291	988	15.....	2.526	2.209	1.818
6.....	1.570	1.387	1.073	16.....	2.607	2.278	1.881
7.....	1.680	1.481	1.159	17.....	2.729	2.383	1.975
8.....	1.789	1.575	1.243	18.....	2.810	2.453	2.039
9.....	1.906	1.676	1.335	19.....	2.972	2.592	2.164
10.....	1.991	1.748	1.401	20.....	3.175	2.768	2.322

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux ainsi que l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 500 kg.

(3) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 1.000 kg.

NOTA. — En cas de variation..... (Le reste sans changement.)

Article 2.

L'article 4 de la convention « Dispositions applicables par voie de détaxe » est modifié comme suit:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.550 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Sobeal une réduction de 9 p. 100 sur les taxes de transport des envois par expédition payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies des quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois par wagon et du droit prévu au titre IV de l'article 28.. ». (Le reste sans changement.)

Article 3.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 4.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les établissements Sobeal.

Fait en double à ....., le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TROISIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part;

Et la Société centrale d'achats et de diffusion (S. C. A. D.), dont le siège social est à Paris, 37, boulevard des Capucines, représentée par M...,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Les prix prévus par application de l'article 3 de la convention sont remplacés par les suivants.

I. — *Transports par expédition.*

. . . . . .

b) Expéditions dont le poids excède 50 kg sans dépasser 3 tonnes:

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition de 60 kg (2).	de 1.000 kg.	NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition de 60 kg (2).	de 1.000 kg.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1.....	987	643	11.....	2.479	1.960
2.....	1.271	893	12.....	2.580	2.049
3.....	1.402	1.009	13.....	2.732	2.182
4.....	1.540	1.131	14.....	2.831	2.270
5.....	1.677	1.254	15.....	2.979	2.400
6.....	1.812	1.371	16.....	3.078	2.489
7.....	1.945	1.490	17.....	3.227	2.619
8.....	2.078	1.606	18.....	3.326	2.707
9.....	2.222	1.734	19.....	3.523	2.882
10.....	2.326	1.824	20.....	3.770	3.101

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petis colis et des colis familiaux, ainsi que l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 1.000 kg.

Article 2.

L'article 4 de la convention « Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe » est modifié comme suit:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.800 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société centrale d'achats et de diffusion une réduction de 10 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois par wagon et du droit prévu... ». (Le reste sans changement.)

Article 3.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 4.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société centrale d'achats et de diffusion.

Fait en double à ....., le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. .....,

D'une part;

Et la Société anonyme des pneumatiques Dunlop (Société Dunlop), dont le siège social est à Paris, 64, rue de Lisbonne, représentée par M. .....,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Le tableau II annexé à la convention est remplacé par le suivant.

TABLEAU II

Envois par expéditions d'un poids égal ou supérieur à 60 kg, sans excéder 3.000 kg.

Pour la détermination des numéros de prix applicables, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux.

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

NUMÉROS DE PRIX (a).	PAR EXPÉDITION D'UN POIDS ÉGAL ou supérieur à : 60 kg sans excéder : 300 kg (b). Prix par 100 kg.	PAR EXPÉDITION D'UN POIDS ÉGAL ou supérieur à : 300 kg sans excéder : 3.000 kg. Prix par 100 kg.
1	856	604
2	1.054	825
3	1.152	936
4	1.250	1.046
5	1.347	1.156
6	1.446	1.266
7	1.544	1.376
8	1.642	1.486
9	1.740	1.597
10	1.839	1.707
11	1.938	1.818
12	2.037	1.928
13	2.134	2.036
14	2.233	2.147
15	2.330	2.256
16	2.429	2.355
17	2.527	2.453
18	2.625	2.551
19	2.775	2.701
20	2.970	2.896

a) Pour la détermination du zonage à attribuer à la Sarre (voir l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

b) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 300 kg.

Article 2.

Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 3.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Dunlop.

Fait en double à ....., le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part;

Et la société A. Wolber, manufacture générale de caoutchouc et de pneumatiques, dont le siège social est à Soissons (Aisne), 17, rue de Villeneuve, représentée par M...,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Les prix fixés par application de l'article 3 de la convention sont remplacés par les suivants.

I. — *Transports par expédition.*

. . . . . .

b) Expéditions dont le poids excède 50 kilogrammes sans dépasser 5 tonnes:

NUMÉROS de prix (1).	PAR EXPÉDITION DE : 60 kg (2). Prix par 100 kg. Francs.	PAR EXPÉDITION DE : 1.000 kg. Prix par 100 kg. Francs.	NUMÉROS de prix (1).	PAR EXPÉDITION DE : 60 kg (2). Prix par 100 kg. Francs.	PAR EXPÉDITION DE : 1.000 kg. Prix par 100 kg. Francs.
1	965	666	11	2.457	2.087
2	1.249	936	12	2.558	2.184
3	1.380	1.061	13	2.710	2.327
4	1.518	1.193	14	2.809	2.368
5	1.655	1.323	15	2.957	2.561
6	1.790	1.452	16	3.056	2.655
7	1.923	1.578	17	3.205	2.797
8	2.056	1.705	18	3.304	2.892
9	2.200	1.842	19	3.501	3.080
10	2.304	1.941	20	3.748	3.315

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et colis familiaux pour la détermination des numéros de prix, ainsi que l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 1.000 kg.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Article 2.

L'article 4 de la convention « Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe » est modifié comme suit:

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société A. Wolber, une réduction de 7 p. 100 sur les taxes de transport des envois payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit d'enregistrement et de timbre pour ce qui concerne les envois par wagon et du droit prévu... ». (Le reste sans changement.)

Article 3.

Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 4.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société A. Wolber.

Fait en double à ....., le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

AVENANT

AU PROJET DE CONVENTION TARIFAIRE A CONCLURE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part;

Et la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle-Vals-Reine, dont le siège social est à Vals-les-Bains (Ardèche), rue Auguste-Clément, représentée par M...,

D'autre part.

Projet soumis à l'approbation ministérielle le 10 juillet 1958 et publié au *Journal officiel* du 15 juillet 1958.

Article 1er.

Les prix prévus par application de l'article 3 du projet de convention sont remplacés par les suivants.

Transports par expédition.

Expéditions dont le poids excède 50 kg sans dépasser 3 tonnes:

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition		NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR 100 KG et par expédition	
	de 60 kg (2).	de 1.000 kg.		de 60 kg (2).	de 1.000 kg.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1.....	987	643	11.....	2.479	1.960
2.....	1.271	893	12.....	2.580	2.049
3.....	1.402	1.009	13.....	2.732	2.182
4.....	1.540	1.131	14.....	2.831	2.270
5.....	1.677	1.251	15.....	2.979	2.400
6.....	1.812	1.371	16.....	3.078	2.489
7.....	1.945	1.490	17.....	3.227	2.616
8.....	2.078	1.606	18.....	3.326	2.707
9.....	2.222	1.734	19.....	3.523	2.882
10.....	2.326	1.824	20.....	3.770	3.101

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux ainsi que l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 1.000 kg.

Article 2

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le 1er septembre 1958.

Article 3.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle, Vals-Reine.

Fait en double, à ..., le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er MARS 1956 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET L'UNION SIDÉRURGIQUE DU NORD DE LA FRANCE (USINOR)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part;

Et l'Union sidérurgique du Nord de la France (Usinor), dont le siège est à Paris, 14, rue d'Athènes, représentée par...,

D'autre part,

il été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Le texte de l'article 1er, Portée de la convention, est remplacé par le suivant:

« La convention s'applique au transport en wagons de particuliers de la fonte en fusion et du matériel vide en retour, entre la gare de Trith-Saint-Léger (embranchement particulier) et celle de Lourches-Transit et vice-versa. »

Article 2.

Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur, le...

Article 3.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par l'Union sidérurgique du Nord de la France.

Fait en double à Paris, le....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de l'Union sidérurgique du Nord de la France.

5° *Prorogation de convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 juin 1959 la convention tarifaire type « Produits d'entretien » qu'elle a conclue avec les Etablissements Brunel frères, à Hellemmes, Lille (Nord).

(*Paris, le 22 juillet 1958.*)

6° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

26 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1958 tendant:

A l'aménagement des dispositions des chapitres 3 (§§ III et 16-1), 7 (§§ I et III), 105 (§ I) du tarif n° 7;

A la modification corrélative du recueil T. A.

(*Journal officiel* du 24 juin 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire après décision de veto en date du 17 juillet 1958 (*Journal officiel* du 22 juillet 1958) sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Certains numéros de prix du recueil T. A. seront modifiés comme suit:

NUMÉROS de prix.	IL Y A:	IL FAUT:	NUMÉROS de prix.	IL Y A:	IL FAUT:
3240	406	426	3305	464	498
3241	453	474	3306	509	547
3242	499	523	3307	567	608
3243	592	620	3308	657	705
3244	638	669	3309	702	754
3304	419	450	3310	747	802

2° La gare de Lambersart sera inscrite dans la liste des gares désignées au groupe III du chapitre 7, paragraphe 1, du tarif n° 7.

Les dispositions dont il s'agit entreront en vigueur à dater du 1er août 1958.

16 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juin 1958 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 17 juin 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 18 juin 1958 donnée par décision du 17 juin 1958. (*Journal officiel* du 24 juillet 1958.)

24 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juillet 1958 tendant à aménager les dispositions du chapitre 103, paragraphe III, du tarif n° 14 applicables aux produits sidérurgiques expédiés sur Dunkerque et Strasbourg-Port-du-Rhin pour exportation à destination définitive d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve suivante, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français: « — les tarifications prévues par wagons de 10 tonnes aux lettres A et B du chapitre 103 (§ III) du tarif n° 14 seront supprimées. »

B. — **Décision comportant homologation et veto.**

25 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1958 tendant à modifier les dispositions des tarifs nos 3, 4, 7, 8, 11, 12 et 100. (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, en ce qui concerne les tarifs nos 4, 7, 8, 11, 12 et 100 sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte proposé sera modifié comme suit:

TARIF N° 11. — CHAPITRE 1er

Ardoises pour toitures (1909); tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (2033), par wagon chargé de 10 tonnes:

Substituer à la tarification proposée:

Jusqu'à 99 kilomètres..... 69/63
Au-delà 165/159

les barèmes suivants:

Jusqu'à 99 kilomètres..... 70/64
Au-delà 166/160

Bordures de jardins, bornes, clôtures, embases et socles pour poteaux, en ciment, en laitier, en pierre ou en terre cuite (1917); carreaux et dalles en ardoises, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier, en plâtre, en grès cérame ou en terre cuite, non émaillés ou en pierre brute (1935), par wagon chargé de 5 tonnes:

Substituer à la tarification proposée:

Jusqu'à 99 kilomètres	49/39
De 100 à 199 kilomètres	145/135
Au-delà	237/227

les barèmes suivants:

Jusqu'à 99 kilomètres	50/40
De 100 à 199 kilomètres	146/136
Au-delà	238/228

Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite (2041), par wagon chargé de 10 tonnes:

Substituer à la tarification proposée:

Jusqu'à 99 kilomètres	69/63
Au-delà	165/159

les barèmes suivants:

Jusqu'à 99 kilomètres	70/64
Au-delà	166/160

TARIF N° 12. — CHAPITRE 1er

Laine de laitier ou de scories (2301):

Remplacer les tarifications proposées:

Par wagon chargé de 3 tonnes, barèmes 126/120
Par wagon chargé de 5 tonnes, barèmes 142/136

par les suivants:

Par wagon chargé de 3 tonnes, barèmes 127/121
Par wagon chargé de 5 tonnes, barèmes 143/137

TARIF N° 12. — CHAPITRE 3 (§ IX).

Il y a:

De 150 à 599 kilomètres..... Barème 268

Il faut:

De 151 à 599 kilomètres..... Barème 268

TARIF N° 100. — TITRE II. — CHAPITRE 3 (§ 16), 1°.

Supprimer l'astérisque (*) en regard de l'indice 6 figurant dans la colonne de droite du tableau.

Opposition à la mise en vigueur des dispositions relatives au tarif n° 3.

C. — Approbation de convention tarifaire.

21 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la section fédérale des négociants barricailleurs de la Fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux, présenté le 26 juin 1958. (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 juillet 1958 donnée par décision du 8 juillet 1958. (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

D. — Décision portant rejet d'une proposition.

25 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 juin 1958 tendant à créer une disposition complémentaire uniforme à l'article 5 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.). (*Journal officiel* du 10 juin 1958.)

Rejet, après décision de *veto* du 30 juin 1958. (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la Compagnie générale de réassurances, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations:

1° A la société d'assurances L'Aigle-Incendie, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, en ce qui concerne les contrats souscrits en France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer et afférents à la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

2° A la société d'assurance L'Aigle-Accidents, dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, en ce qui concerne les contrats souscrits en France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer et afférents aux catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17° du même article.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces trois sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 30 juillet 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1958:

La chaire de clinique oto-rhino-laryngologique de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Aubin, retraité) est déclarée vacante.

La chaire d'anatomie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Gabrielle, retraité) est déclarée vacante.

La chaire de chimie organique de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Volmar, retraité) est déclarée vacante.

La chaire de clinique chirurgicale de l'école nationale de médecine et de pharmacie de l'université de Besançon (dernier titulaire: M. Bessot, décédé) est déclarée vacante.

La chaire de physique médicale de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Kellerschohn) est déclarée vacante.

La chaire de méthodes mathématiques de la physique de la faculté des sciences de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Martin) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 juillet 1958.	
419 15	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 20	419 15
436 05	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	436 50	436 45
195 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	196 80	.... ..
3340 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10058 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10054 50	10052 ..
1625 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1635 ..	1624 ..
844 30	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 10	844 ..
6073 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6073 ..	6071 ..
1173 95	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1173 75	1173 55
676 10	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 80	675 60
5875 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5872 50	5871 50
11115 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11112 ..	11110 50
8149 ..	Suède	100 c. s.	8148 75	8057 85	8179 65	8145 ..	8143 50
9630 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9625 ..	9623 50
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1469 ..	1467 ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 90	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations 6 0/0 minimum 1957 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 22 juillet 1958 et remboursables à partir du 1er septembre 1958 à 10.000 F.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
84.667 à 87.944	58

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 septembre 1957.*)

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu:
Aux caisses de la compagnie ;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy ;
Chez MM. Saint-Olive et Ce, à Lyon,
et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

SOCIETE SUBURBAINE de GRANDS TRAVAUX

Anciennement Société suburbaine d'entreprise industrielle et de travaux publics.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362.880.000 F

SIÈGE SOCIAL : 165, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 55-B 4728.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Treizième amortissement du 1er septembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 62 obligations sorties au tirage du 15 juillet 1958** formant, avec les 43 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er septembre 1958 ;

2° **Des séries sorties au précédent tirage parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36 à 39	57	536 à 540	58	1.186 à 1.190	57
111 à 115	58	541 à 545	58	1.196 à 1.200	58
171	58	596 à 600	58	1.201 à 1.205	58
206 à 210	58	601 à 605	58	1.286 à 1.290	58
346 à 350	58	606 à 610	58	1.311 à 1.315	58
361 à 365	58	636 à 640	57	1.491 à 1.495	58
386 à 390	58	1.071 à 1.075	58	1.696 à 1.700	57
456 à 460	58	1.081 à 1.085	57	1.716 à 1.720	57

Union Sidérurgique Lorraine « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES CLERCS, METZ (MOSELLE)

R. C. : Metz n° 54-B 92.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1958 de 4 milliards de francs nominal, représenté par 400.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en vingt ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt minimum et des prix de remboursement minima de 10.750 F pendant les cinq premières années, 11.250 F de la sixième à la dixième année, 11.750 F de la onzième à la quinzième année et 12.500 F pendant les cinq dernières années.

NUMÉROS	DATES	NOMBRE de titres à amortir.
1	25 avril 1959	12.694
2	— 1960	13.402
3	— 1961	14.150
4	— 1962	14.940
5	— 1963	15.774
6	— 1964	15.914
7	— 1965	16.763
8	— 1966	17.657
9	— 1967	18.599
10	— 1968	19.590
11	— 1969	19.757
12	— 1970	20.766
13	— 1971	21.827
14	— 1972	22.941
15	— 1973	24.113
16	— 1974	23.823
17	— 1975	24.967
18	— 1976	26.165
19	— 1977	27.421
20	— 1978	28.737
Total		400.000

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5108.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Douzième amortissement du 1er septembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 110 obligations sorties au tirage du 15 juillet 1958, remboursables à partir du 1er septembre 1958 ;**

2° **De la série sortie au précédent tirage parmi laquelle figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.116 à 1.187	57	1.816 à 2.010	58

Tricotage Industriel Moderne « TIMWEAR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 54-B 128.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Onzième amortissement du 16 août 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 16 août 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

1.072 à 1.176 (année de remboursement : 57).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Paul Fougères, avoué à Paris, 89, boulevard Malesherbes.

D'un jugement rendu par défaut par la neuvième chambre du tribunal civil de la Seine, le 6 mai 1958, enregistré, entre Mme Odette Fournier, épouse de M. Henri-Paul Cimetière, demeurant à Paris, 21, rue Mademoiselle, d'une part, et M. Henri-Paul Cimetière, demeurant à Paris, 19, rue Mademoiselle, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Cimetière avec toutes ses conséquences de droit à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié en conformité de l'article 247 du code civil.

Signé : PAUL FOUGÈRES.

Etude de Me Jean Edé, avoué à Paris, 1, rue Bourdaloue.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième chambre du tribunal civil de la Seine, le 24 avril 1958, enregistré, entre Mme Hedwig-Maria Kottas, d'origine allemande, ayant acquis la nationalité française en vertu d'un décret du 11 mars 1948, enregistré sous le n° 4029 par application de l'article 2 de la loi du 22 mai 1946, épouse de M. Jean Vazelle, demeurant ladite dame aux Lilas (Seine), 2, rue Romain-Rolland, ci-devant et actuellement à Gladbeck (Allemagne), 21 A. Im Linnerott, 27, chez Mme Kottas, d'une part, et M. Jean Vazelle, demeurant à Paris (12e), 4, rue de Cotte, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Vazelle à la requête et au profit de Mme Vazelle.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

Signé : J. EDÉ.

Etude Paul Bailly, docteur en droit, 18, rue Duphot, Paris.

(Extrait de l'article 158 *bis*.)

Un jugement a été rendu contradictoirement par la première chambre, quatrième section, du tribunal civil de la Seine le 12 mai 1958 entre M. Georges-Jules Hebert, demeurant à Epinay-sur-Seine (Seine), 1, rue des Alliés, d'une part, et Mme Liliane-Raymonde-Eugénie Fourna, épouse divorcée de M. Hebert, demeurant ladite dame à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 26, boulevard Lefebvre, ci-devant, et actuellement même ville, 87, cité d'Emmaüs, d'autre part. Aucune opposition audit jugement ne sera recevable passé le délai de un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait inséré conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile, en exécution d'une ordonnance rendue sur requête du président du tribunal civil de la Seine le 16 juillet 1958.

Signé : PAUL BAILLY.

Etude de Me Jean Edé, avoué à Paris, 1, rue Bourdaloue.

D'un jugement rendu par défaut par la sixième chambre du tribunal civil de la Seine le 20 mai 1958 enregistré, entre M. Jean-Marie Ferrouillon, demeurant à Paris (11e), 88, avenue Philippe-Auguste, d'une part, et Mme Lucienne-Léone Bastien, épouse de M. Jean-Marius-François Ferrouillon, demeurant chez M. Leraille (Raymond), à Paris, 96, avenue Philippe-Auguste, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Ferrouillon à la requête et au profit de M. Ferrouillon.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil.

Signé : J. EDÉ.

Etude de Me Jean-Pierre Frank, avoué à Paris, 61, rue des Petits-Champs.

Un jugement a été rendu par défaut par la première chambre du tribunal civil de la Seine en date du 22 avril 1958, enregistré, entre M. Lucien-François-Pierre Redon, demeurant à Vincennes (Seine), 29, rue Grébillon, et : 1° Mme Denise-Elise-Léontine Haeffele, épouse de M. Lucien-François-Pierre Redon, résidant ladite dame chez ses parents, M. et Mme Haeffele, 5, rue du Général-de-Gaulle, à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) ; 2° Mme Suzanne Petiteau, demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 10, rue de la Santé, prise en sa qualité de tutrice *ad hoc* de la mineure Annette, née à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise) le 10 novembre 1956 et déclarée à l'état civil de la même ville le 14 novembre 1958 comme étant la fille de Lucien-François-Pierre Redon et de Denise-Elise-Léontine Haeffele, son épouse, fonctions auxquelles elle a été nommée suivant délibération du conseil de famille en date du 31 mai 1957.

Aucune opposition audit jugement ne sera recevable passé le délai de un mois de la présente insertion si les défaillants résident en France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Par extrait publié en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 17 juillet 1958, conformément à l'article 168 *bis* du code de procédure civile.

Signé : J.-P. FRANK.

Etude de M. Jehan Hilaire, avoué près le tribunal civil de la Seine, 6, boulevard Richard-Lenoir.

D'un jugement rendu par défaut par la huitième chambre du tribunal civil de la Seine le 6 mars 1958, enregistré et signifié, entre Mme Line-Joséphine Buchel, épouse de M. Jean-André Jacquelet, ladite dame demeurant à Paris (7e), 59, rue de Grenelle, d'une part, et M. Jean-André Jacquelet, demeurant à Bâle (Suisse), 17, Wallstress, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Jacquelet à la requête et au profit de la femme et aux torts du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du code civil en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de la Seine en date du 16 juillet 1958.

Signé : JEHAN HILAIRE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Marie Suck-Henry, née le 2 août 1936 à Kikinda (Yougoslavie), demeurant rue Pfeffel, à Colmar (Haut-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Suck, pour s'appeler à l'avenir Henry.

M. Blum (Pierre-Paul), né au Raincy le 4 septembre 1899, demeurant à Paris, 3, rue Louis-Boilly, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Blum celui de Bolleme.

Mlle Blum (Annie-Pierrette-Marianne-Jeanne), née le 26 février 1934 à Paris, demeurant à Paris, 3, rue Louis-Boilly, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Blum celui de Bolleme.

M. Gonvot (Georges-Henri), né à Paris (14e) le 5 octobre 1896 et demeurant à Paris (17e), 16, rue du Printemps, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter ou de substituer à son nom patronymique celui de Langlade, de manière à s'appeler à l'avenir Gonvot-Langlade ou à défaut Langlade.

M. Cohen (Adriaan-Jacques-Bernard), demeurant à Amsterdam (Hollande), 9 III Bartholomeus Roeloffs Straat, agissant pour le compte de son fils mineur, Patrick-Claude-Jean-Jérôme, né le 5 mars 1940 à Argentat (Corrèze), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 16, place de Verdun, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cohen celui de Rohen.

M. Cohen (Bernard-Claude-Pierre-Ernst), né à Versailles le 3 décembre 1936, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 16, place de Verdun, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cohen celui de Rohen.

M. Gustave Maréchal, demeurant allée A, n° 18, nouvelle-cité Bois-Brûlé, à Somain (Nord), agissant en qualité de tuteur légal du mineur Jean Claude, né le 12 septembre 1944 à Lourches, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Maréchal.

BILANS

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE REASSURANCES DE TOUTE NATURE

14, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 55-B 4910.

Société anonyme au capital de 200 millions de francs, entièrement versé.

Bilan au 31 décembre 1957.

ACTIF	
Immeubles et participations immobilières	53.676.791
Valeurs mobilières	2.262.831.023
Caisse, banques et placements temporaires	366.518.906
Valeurs mobilières déposées par les rétrocessionnaires	266.979.004
Réserves mathématiques branche Vie à la charge des rétrocessionnaires	1.550.632.779
Portion de primes non acquises à la charge des rétrocessionnaires (autres branches)	460.511.349
Provision pour sinistres à la charge des rétrocessionnaires	1.467.360.964
Créances pour espèces laissées entre les mains des cédants en représentation d'engagements techniques de réassurances acceptées	3.513.512.478
Comptes courants débiteurs de sociétés diverses	847.953.400
Débiteurs divers	32.777.359
Total	10.522.751.053

PASSIF	
Capital	200.000.000
Réserve légale	4.729.853
Réserve pour fluctuation des changes	6.650.000
Réserve pour fluctuation des valeurs	74.581.646
Réserve spéciale de réévaluation	29.334.195
Réserve pour créances douteuses	2.000.000
Réserve de prévoyance en faveur du personnel	11.009.272
Frais généraux dus	3.160.477
Réserves mathématiques branche Vie au 31 décembre 1957	2.727.567.520
Portion de primes non acquises au 31 décembre 1957 (autres branches)	1.125.412.202
Provisions pour sinistres en cours de règlement au 31 décembre 1957	3.173.552.878
Dettes pour espèces et valeurs remises par les rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de rétrocessions:	
a) Espèces	2.582.701.883
b) Titres	266.979.004
Comptes courants créditeurs de sociétés diverses	295.265.495
Créditeurs divers	18.094.461
Solde	1.715.167
Total	10.522.751.053

Compte général des pertes et profits de l'exercice 1957.

DEBIT		
Report des réserves techniques au 31 décembre 1956 à la charge des rétrocessionnaires:		
Réserves mathématiques branche Vie	1.375.310.732	
Portion de primes non acquises (autres branches)	489.882.618	
Provision pour sinistres en cours de règlement	995.778.408	2.860.971.458
Sinistres		3.333.447.235
Commissions		1.821.269.635
Frais généraux		110.400.031
Primes rétrocédées		2.889.149.016
Réserves techniques au 31 décembre 1957:		
Réserves mathématiques branche Vie	2.727.567.520	
Portion de primes non acquises (autres branches)	1.125.412.202	
Provision pour sinistres en cours de règlement	3.173.552.878	7.026.532.600
Répartition minima garantie aux porteurs de parts bénéficiaires		310.565
Différence sur valeurs mobilières		10.971.283
Solde créditeur (1)		1.715.167
Total		18.054.769.990

CREDIT		
Report du solde créditeur de l'exercice précédent		648.316
Report des réserves techniques au 31 décembre 1956 revalorisées:		
Réserves mathématiques branche Vie	2.456.472.371	
Portion de primes non acquises (autres branches)	1.194.581.511	
Provision pour sinistres en cours de règlement	2.772.004.060	6.423.057.942
Produits divers		750.671
Produits des fonds placés		111.826.770
Primes (annulation et ristournes déduites)		5.682.724.534
Sommes payées par les rétrocessionnaires:		
Pour sinistres	1.639.552.999	
Pour commissions	943.600.424	2.583.153.423
Sommes à la charge des rétrocessionnaires:		
Pour réserves mathématiques branche Vie	1.550.632.779	
Pour portion de primes non acquises (autres branches)	460.511.349	
Pour sinistres à régler	1.467.360.964	3.178.505.092
Différences sur changes		36.539.504
Différence sur réalisations de valeurs		31.564.038
Total		18.054.769.990

(1) Solde à reporter

Valeurs appartenant à la société au 31 décembre 1957.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENT	PRIX DE REVIENT figurant à l'actif du bilan.	RÉSERVE pour fluctuation des valeurs figurant au passif.	PRIX DE REVIENT net au 31 décembre 1957.	VALEUR BOURSIÈRE au 31 décembre 1957.
Fonds d'Etat français	195.671.720	»	195.671.720	211.351.000
Fonds garantis par le Gouvernement français	24.377.681	»	24.377.681	27.959.724
Obligations garanties	399.768.188	214.848	399.553.340	430.398.120
Obligations diverses	515.725.232	2.001.516	513.723.686	870.317.351
Actions	176.334.299	9.735.084	166.599.215	270.798.810
Valeurs étrangères diverses	950.953.903	62.630.168	888.323.735	927.885.493
Total	2.262.831.023	74.581.646	2.188.249.377	2.738.710.498
Immeubles et participations immobilières	53.676.791	»		
Total des valeurs appartenant à la société	2.316.507.814	»		
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	266.979.004	»		
Total général	2.583.486.818	74.581.646		

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des amis du monastère de Wargnies-le-Petit.** But : apporter une aide spirituelle, morale et matérielle aux religieuses rédemptoristines de Wargnies-le-Petit. Siège social : monastère des Rédemptoristines, route de Preux au Sart, Wargnies-le-Petit (Nord).

1er juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association familiale du centre de formation ménagère rurale d'Ambert.** But : promouvoir le développement de la formation ménagère agricole. Siège social : centre rural Saint-Dominique, Ambert (Puy-de-Dôme).

1er juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Jean-de-Fos.** But : resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles et organiser des fêtes et voyages scolaires. Siège social : chez M. Félix Bres, école de garçons de Saint-Jean-de-Fos (Hérault).

1er juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Diane de Valempoulières.** But : développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Valempoulières.

4 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes de Saint-Secondin.** But : organisation des fêtes sportives ou non. Siège social : mairie de Saint-Secondin (Vienne).

9 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Football-Club de Plouézoch.** But : pratique du football. Siège social : café Brigaud, bourg de Plouézoch (Finistère).

9 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale de la classe 1959.** But : conserver la bonne entente entre les conscrits de la classe 1959. Siège social : café du Jardin, Langres (Haute-Marne).

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association amicale de chasseurs des Charentes.** But : permettre aux adhérents de se mieux connaître et favoriser entre eux l'établissement de cordiale sympathie et de solidarité et obtenir d'une société d'assurance les garanties nécessaires à la sécurité des chasseurs et conforme aux lois, décrets et règlements régissant l'exercice de la chasse. Siège social : chez M. Grelet, Rouillac.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Ping-Pong-Club sorguais.** But : pratique du ping-pong. Siège social : 41, avenue d'Avignon, Unic-Bar, Sorgues.

11 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association d'accueil des travailleurs nord-africains, Besançon.** But : accueil des Nord-Africains. Siège social : 82, avenue Clemenceau, Besançon.

17 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Bossancourt.** But : réglementation de la chasse, repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Bossancourt (Aube).

18 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association sportive talizatoise.** But : pratique des sports, particulièrement le football et tous autres exercices d'éducation physique. Siège social : mairie de Talizat (Cantal).

18 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Comité des fêtes des Chateliers-Minimes à Châtellerault.** But : créer une ambiance d'amitié au sein de la population des Minimes-Chateliers ; réaliser toutes fêtes et manifestations dont les bénéfices seront destinés à organiser les loisirs des enfants des deux quartiers. Siège social : mairie de Châtellerault (Vienne).

18 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Le Muguet.** But : eucourager tout ce qui touche l'art théâtral, le music-hall ou le cinéma. Siège social : Le Chantilly, place Puget, Toulon (Var).

21 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association meusienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** But : intéresser les autorités et particuliers à l'existence du foyer de semi-liberté du Jeune Meusien de Verdun ; aider au placement des mineurs confiés à ce foyer ; œuvrer au bon fonctionnement, à l'aménagement et au développement du foyer ; créer, gérer ou patronner tous établissements ou services ayant pour objet l'éducation, la réadaptation ou l'assistance des mineurs inadaptés. Siège social : 17, rue Saint-Sauveur, Verdun (Meuse).

21 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association amicale et familiale des habitants des immeubles S. O. C. A. D. A. L. de Montpellier.** But : relations culturelles, récréatives et sportives dans le but de favoriser les relations amicales et défense des intérêts matériels et moraux. Siège social : chemin des Sept-Camps, immeuble S. O. C. A. D. A. L., Montpellier.

22 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association des cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie.** But : organisation d'un enseignement technique et professionnel complétant l'apprentissage à l'officine pour les préparateurs en pharmacie. Siège social : 225, rue de Bordeaux, Angoulême.

23 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Groupement d'élevage par l'hygiène de Guiler-sur-Goyen.** But : constitution du groupement par l'hygiène de Guiler-sur-Goyen. Siège social : mairie de Guiler-sur-Goyen.

25 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité d'aide aux vieux travailleurs de la commune de Domerat.** But : comité d'aide aux vieux travailleurs nécessiteux de la commune de Domerat. Siège social : mairie de Domerat (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.